

**COMMUNE D'ARTIX**  
**(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**Pièce 4 – ANNEXES**

Projet de P.L.U. arrêté le 05/07/2018  
Enquête publique du 10/12/2018 au 11/01/2019  
P.L.U. approuvé le 28/05/2019

## Sommaire

<b>1- Liste des annexes devant figurer dans un P.L.U .....</b>	<b>3</b>
<b>2- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES (extrait du PAC) .....</b>	<b>5</b>
<b>3- ANNEXES SANITAIRES .....</b>	<b>24</b>
3.1- Eau potable .....	24
3.2- Assainissement.....	28
3.3- Sécurité incendie .....	32
<b>4- Taxe d'aménagement .....</b>	<b>57</b>
<b>5- Arrete prefectoral n°99R529 du 09/06/1999 concernant le classement des infrastructures sonores.....</b>	<b>60</b>

## 1- LISTE DES ANNEXES DEVANT FIGURER DANS UN P.L.U

Réglementation en vigueur (Code de l'Urbanisme)	Type d'informations	Le PLU d'ARTIX est -il concerné ?
<b>Art. R151-51</b>	Servitudes d'Utilité publiques	<b>OUI</b>
	1) Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article <u>L. 111-16</u> ne s'applique pas.	<b>NON</b>
	2) Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article <u>L. 112-6</u>	<b>NON</b>
	3) Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article <u>L. 113-16</u> pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	<b>NON</b>
	4) Le périmètre des zones délimitées en application de l'article <u>L. 115-3</u> à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	<b>NON</b>
	5) Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article <u>L. 121-28</u>	<b>NON</b>
	6) L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article <u>L. 122-12</u>	<b>NON</b>
	7) Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	<b>NON</b>
<b>Art. R151-52</b>	8) Les zones d'aménagement concerté	<b>NON</b>
	9) Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles <u>L. 313-1</u> et suivants	<b>NON</b>
	10) Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article <u>L. 332-9</u> dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	<b>NON</b>
	11) Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article <u>L. 331-14</u> et L. 331-15	<b>OUI</b>
	12) Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article <u>L. 331-36</u>	<b>NON</b>
	13) Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article <u>L332-11-3</u>	<b>NON</b>
	14) Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article <u>L. 424-1</u>	<b>NON</b>
	1) Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article <u>L. 712-2</u> du code de l'énergie	<b>NON</b>
	2) Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article <u>L. 126-1</u> du code rural et de la pêche maritime	<b>NON</b>
	3) Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	<b>NON</b>
	4) Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles <u>L. 321-1</u> , <u>L. 333-1</u> et <u>L. 334-1</u> du code minier	<b>NON</b>
	5) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article <u>L. 571-10</u> du code	<b>OUI</b>

<b>Art. R151-53</b>	de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	
	6) Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	<b>NON</b>
	7) Les bois ou forêts relevant du régime forestier	<b>NON</b>
	8) Les zones délimitées en application de l' <u>article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales</u> et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	<b>OUI</b>
	9) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' <u>article L. 562-2 du code de l'environnement</u>	<b>OUI</b>
	10) Les secteurs d'information sur les sols en application de l' <u>article L. 125-6 du code de l'environnement</u>	<b>NON</b>

## 2- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES (EXTRAIT DU PAC)



### Porter à connaissance Commune d'Artix

16 mai 201

ORIGINAL

#### I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

##### AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

cd_bss_des	cd_bss_ind	nm_captage	cd_corr	lb_com	rf_nature	COORD_X	COORD_Y	dt_dup	dt_hypothèque
10046X0089	P	ARTIX P1	64061	ARTIX	02	410 860,79	6 260 447,28	20050406	
10046X0090	P2	ARTIX P2	64061	ARTIX	02	411 158,83	6 260 227,72	20050406	

##### EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

ID_GEOSUP_1	ID_GEOSUP_1	NOM	TYPE_PHYSIQU	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		Gave de Pau				0

##### I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

Servitude I3 mise à jour suivant document ci-après.

##### I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par l'ouvrage à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 CAZARIL-MARSILLON  
LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CAZARIL-MARSILLON  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BERGE - MARSILLON  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1CANTEGRIT- MARSILLON  
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BIZANOS-JURANCON-MARSILLON  
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 DAX-ROUYE-LACQ-MARSILLON  
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 HAGETMAU-MARSILLON  
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MARSILLON-LACQ-ATO-ORTHEZ  
LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 MARSILLON-PAU-NORD

Coordonnées du groupe maintenance :  
RTE – Groupe Maintenance Réseaux  
BEARN – 2 rue Faraday – ZI La Linière –  
64140 BILLIERE

##### I6 - Mines et carrières

Type	Nom_servitudes	Exploitant	Document	Echéance
I6	Périmètre d'exploitation de Lacq	GEOPETROL	Arrêtés du 20/06/1951 et du 02/03/1959	Expire 30/10/2041

## PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

CODE	NOM	S_inst	Type_PPR	Prescription	Saisine_Maire	Enquête	Approbation	Révision
64061	ARTIX	DDE	I	19/10/1998	14/12/2001	24/04/2003	04/08/2003	

## PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

N_ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestior	Nom_gestionnaire	Zone_garde	Zone_protection
0640220080	OS MARSILLON/ EDF	19/12/1994	PT1	F64	France télécom - URR - Pau	1000m	3000m

(F64 : France Télécom)

## PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

Extrémités	NOM_GEN	No_ANFR	Extrémité_du_FH	Date	Type	Gestionnaire	ID_MAP
Jurançon et St-Boes	JURANCON	0640220004	SAINTE BOES (0640220009)	04/10/1996	PT2	F64	9 337

## T1 - Servitude relative aux voies ferrées

ID_TRVFE	NATUR	ENERGII	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSI	TOPONYME
990 008 182	1	1	2	1	1	1	Toulouse - Bayonne
640 000 058	1	1	2	1	1	1	Toulouse - Bayonne
990 008 185	3	3	1	1	1	1	Toulouse - Bayonne

2019 : Servitudes Monument Historique (Château de la Castanhère)  
Arrêté du 02/02/2019 (voir si après)

<p>PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de ARTIX - 64 Servitudes I3</p>	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz</p>
<p>RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TERÉGA CONTRAINTES D'URBANISME</p>	

1. Dénomination des ouvrages TERÉGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TERÉGA

Norm de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN	65,7	200	Traverse	4,05	AM 4 juin 2004 NOR : IND10402949A(1)

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

**TERÉGA S.A.**  
Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**2. Références aux principaux textes officiels**

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
  - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
  - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
  - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
  - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

**3. Servitude non aedificandi**

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TERÉGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TERÉGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN	4 à 6 mètres



4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TERÉGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité Publique (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	SUP 1	SUP 2-3
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP &gt; 100 pers, d'ERP<sup>1</sup> neuf &gt; 100pers ou d'IGH<sup>2</sup> subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TERÉGA.</li> <li>Pas d'installation Nuciéaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'ERP neuf &gt; 100 pers</li> <li>Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt; 100 pers subordonné à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TERÉGA</li> <li>une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
	55 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel/les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TERÉGA demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évaluation de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TERÉGA de tout permis de construire ou Certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TERÉGA (certif. n°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

<sup>1</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>2</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

**5. Travaux à proximité du réseau TERÉGA**

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (trassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TERÉGA.

## II - Prescriptions nationales ou particulières

### Communes soumises à la loi montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi montagne

### Sites Natura 2000 proposés en commission européenne dont les sites reconnus importance communautaire (SIC) - Directive Habitats

JO de l'union européenne - décision du 22/12/2003

GAVE DE PAU

### Zone de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau

### Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1)

LAC D'ARTIX ET LES SALIGUES AVAL DU GAVE DE PAU

### Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)

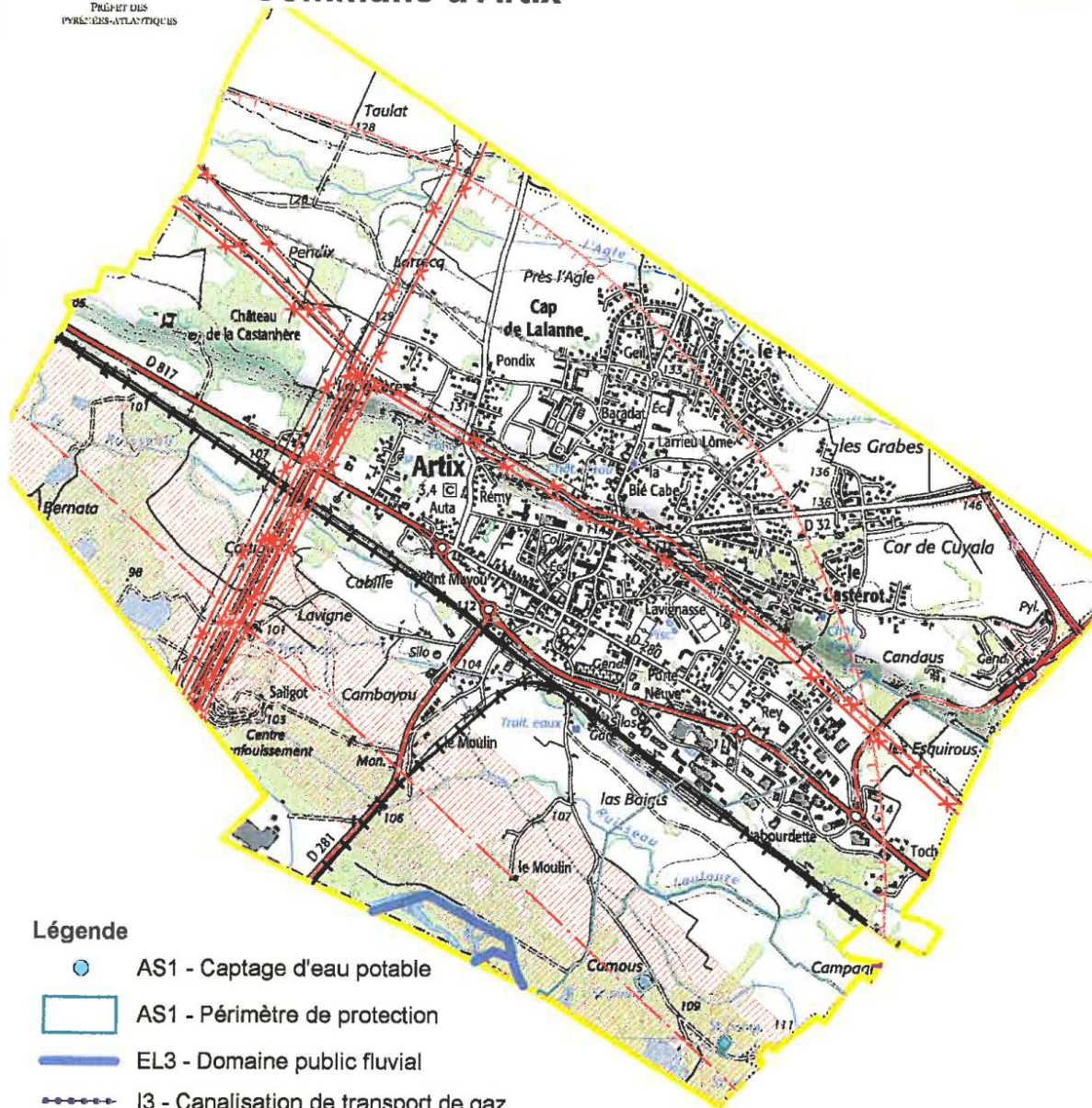
RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU COURS INFERIEUR DU GAVE DE PAU

### Forêts soumises au régime forestier









Néant



## Porter A Connaissance Commune d'Artix



### Légende

-  AS1 - Captage d'eau potable
-  AS1 - Périmètre de protection
-  EL3 - Domaine public fluvial
-  I3 - Canalisation de transport de gaz
-  I4 - Canalisation électrique
-  PT1 - Zone de protection contre les obstacles autour des centres de réception radioélectrique
-  PT2 - Axe du faisceau hertzien entre deux centres d'émission et de réception radiolélectrique
-  PT2 - Zone de protection des axes contre les obstacles
-  T1 - Voie ferrée

source : DDTM64

copyright IGN-BD Cartho, Scan25 2007

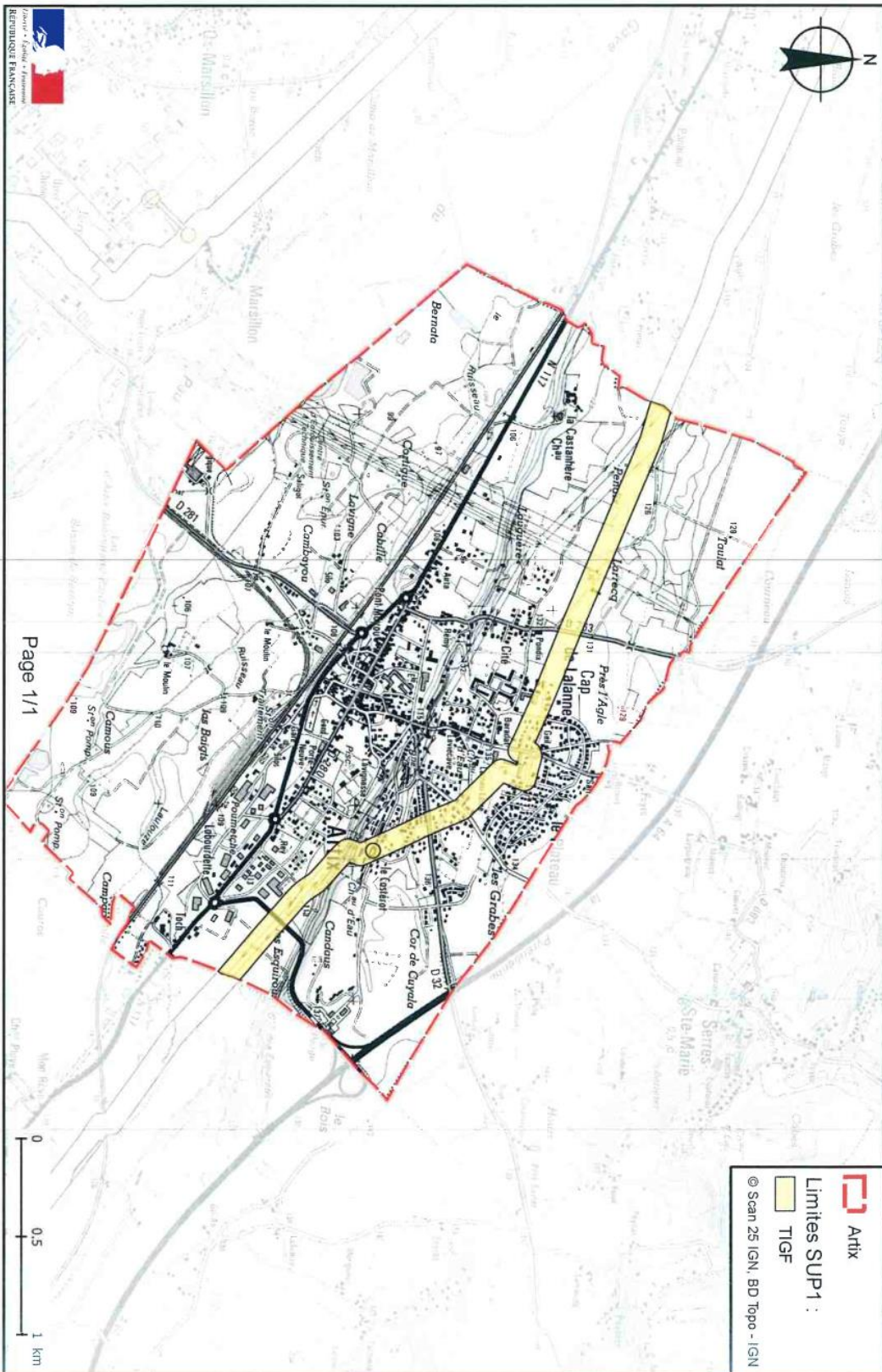
réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, mai 2014



 limite commune  
Echelle : 1/20 000  
PAC ARTIX CARTE.wor

Servitude I3 mise à jour suivant document ci-après.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

„Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

„Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

„Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

**SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.





**Rte** Le réseau de transport d'électricité

**Prévenir  
pour mieux  
construire**

**INFORMEZ RTE**  
des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension

## PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE  
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les **instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

## CONTACTEZ RTE pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment** après construction.



**Rte** Le réseau de transport d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ETUDIÉ ?

SI OUI ALORS... CONTACTEZ RTE !

SERVICE INSTRUCTEUR

### POUR NOUS CONTACTER

**Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :**  
 RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses - BP 13731 - 31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : [rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com)

**Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :**  
 RTE - Groupe Maintenance Réseaux Béam - 2, rue Faraday - ZI La Linière 64140 Billère - Bal : [rte-cm-tou-gmr-bea-prt@rte-france.com](mailto:rte-cm-tou-gmr-bea-prt@rte-france.com)

© Février 2010 - Conception et réalisation : DTA/PTCA - Crédits photos : Markphoto, RTE, Tous droits réservés.  
 RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 1 137 000 000 € - RCS Paris 044 6111 156.

 [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de La Castanhère à  
ARTIX (Pyrénées-Atlantiques)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vue la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la propriété « La Castanhère » située à ARTIX (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la cohérence, de la bonne conservation et de la qualité de cet ensemble constitué par une maison de maître et ses dépendances,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est inscrite au titre des monuments historiques la propriété « La Castanhère » comprenant une maison de maître (située sur la parcelle n°19 d'une contenance de 4 660 m<sup>2</sup>), des dépendances (situées sur la parcelle n°18 d'une contenance de 5 320 m<sup>2</sup>), une serre (parcelle n°9 d'une contenance de 45 m<sup>2</sup>), une conciergerie (parcelle n°27 d'une contenance de 65 m<sup>2</sup>), et un parc (situé sur les parcelles n°8 d'une contenance de 5 140 m<sup>2</sup>, 18 (incluant les dépendances) d'une contenance de 5 320 m<sup>2</sup>, 19 (incluant la maison de maître) d'une contenance de 4 660 m<sup>2</sup>, 22 d'une contenance de 47 270 m<sup>2</sup>, 23 d'une contenance de 1 310 m<sup>2</sup>, 24 d'une contenance de 6 725 m<sup>2</sup>, et 26 d'une contenance de 11 200 m<sup>2</sup>), conformément au plan annexé, située à ARTIX (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre section AL, appartenant en indivision à :

Madame Catherine Sylvette Maïlys BURUCOA-BRUANDET, née le 27 juin 1957 à BOULOGNE-BILLAN COURT (Hauts-de-Seine), responsable éditoriale, séparée, demeurant 6 allée Darius Milhaud, XIX<sup>e</sup> arrondissement, PARIS (Paris),

et à Madame Nathalie Elisabeth Jacqueline GHORBANI née BRUANDET, née le 15 février 1952 à DAKAR (Sénégal), retraitée, épouse de Monsieur Djalal Paul GHORBANI, demeurant 10 allée Floréal, CERGY-LE-HAUT (Val-d'Oise),

par acte reçu par Maître Jean HAU-PALE, notaire à BORDEAUX, le 7 septembre 1992, publié au Service de la Publicité foncière de PAU n°1 le 28 octobre 1992, volume 1992 P, n°7 236.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

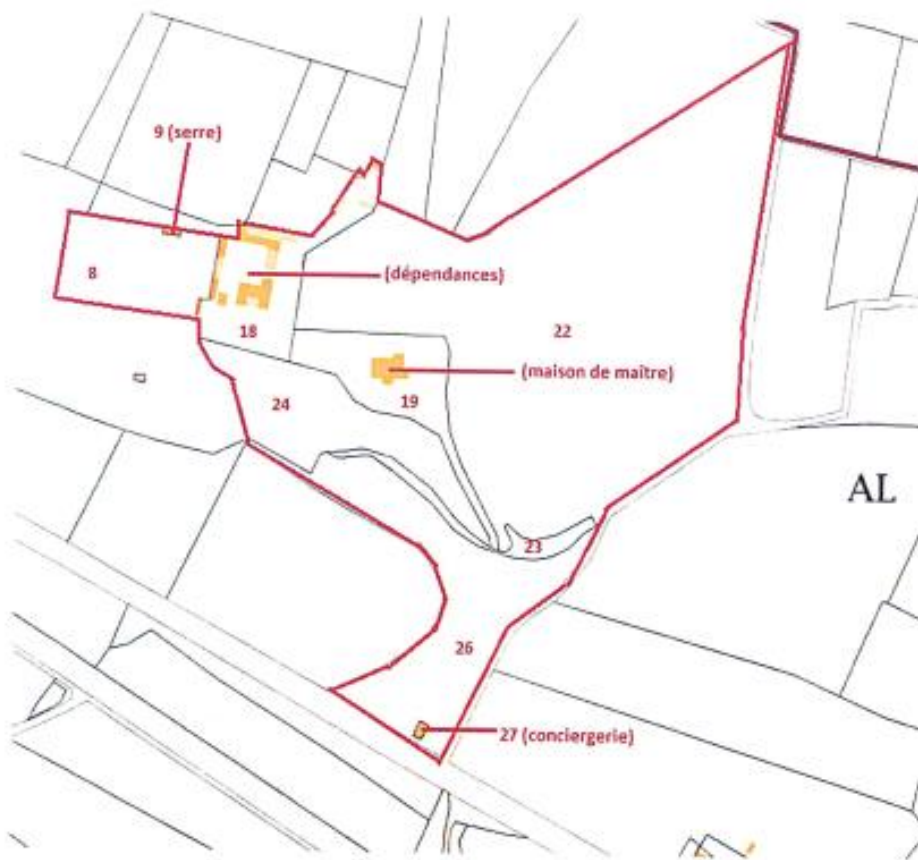
Fait à Bordeaux, le : 02 JAN. 2019

Le Préfet de Région

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique la propriété « La Castanhère » comprenant une maison de maître, des dépendances, une serre, une conciergerie et un parc, à ARTIX (Pyrénées-Atlantiques)



**Maison de maître** : section AL, parcelle 19  
**Dépendances** : section AL, parcelle 18  
**Serre** : section AL, parcelle 9  
**Conciergerie** : section AL, parcelle 27  
**Parc** : section AL, parcelles 8, 18 (incluant les dépendances), 19 (incluant la maison de maître), 22, 23, 24, et 26

### 3- ANNEXES SANITAIRES

#### 3.1- Eau potable

Le SIEATC des Trois Cantons alimente 24 communes et le réseau dessert 6504 abonnés pour environ 14 000 habitants environ ; le réseau s'étend sur 510 km. Les équipements sont gérés en délégation de service public par Suez jusqu'au 31/12/2020.

La production d'eau potable du SIEATC des Trois Cantons est assurée à partir d'eau souterraine (nappe alluviale du Gave de Pau) au moyen de 4 puits situés à Artix, Bésingrand et Labastide -Cézeracq.

Les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages ont fait l'objet d'une DUP formalisé par un arrêté en date du 06/04/2005.

La station de traitement et de pompage d'Artix traite toute l'eau du Syndicat (pulvérisation pour enlever le CO<sub>2</sub> en excès, reminéralisation sur neutralite et désinfection au chlore gazeux) qui est ensuite distribuée en 3 unités. Sa capacité nominale est de 285 m<sup>3</sup>/h et 5 700 m<sup>3</sup>/j (fonctionnement sur 20h). Le débit maximal autorisé est de 7000 m<sup>3</sup>/j.

Le SEA des Trois Cantons participe au P.A.T. du Gave de Pau. Ce plan d'action est destiné à la préservation de la qualité des ressources naturelles utilisées pour la production d'eau potable.

La ressource est suffisante mais vulnérable. L'utilisation du puits P4 était indispensable jusqu'en 2004 pour maintenir un taux de nitrates inférieur à la norme toute l'année (50mg/l). La mise en place de mesures réglementaires auprès des agriculteurs, du périmètre de protection et le suivi des pratiques ont permis de diminuer fortement les concentrations en nitrates des puits P1, P2 et P3 qui peuvent ainsi satisfaire la demande. Le taux de nitrates sur ces trois puits est conforme à la réglementation. On constate depuis plusieurs années que les pesticides sont bien présents : notamment l'atrazine (interdite depuis 2003), le S- métolachlore et leurs métabolites.

De plus, le puits P4 est inondé à chaque crue du Gave de Pau. Lors de crues très importantes, l'ensemble des puits du champ captant n'est plus accessible mais la continuité du service est assurée avec une turbidité impactée mais restant conforme aux normes en vigueur. En 2014, le puits P4 a été inondé : le piézomètre le plus proche du Gave a été emporté, le sol à l'ouest du drain nord creusé et la clôture à nouveau endommagée. Les inondations du puits P4 devenues récurrentes, de par son implantation géographique, ont confirmé l'intérêt de la réhabilitation du puits P3. Ce puits peut désormais produire 100 m<sup>3</sup>/h avec un potentiel de 200 m<sup>3</sup>/h hors période d'étiage ce qui sécurise la ressource. Enfin, en 2016, une protection de la berge au droit du puits P4 a été réalisée afin de la consolider.

Le syndicat achète et vend de l'eau à des tiers (syndicat des Eschourdes et syndicat de LESCAR en particulier). En 2016, le volume produit s'élève à 1 162 250 m<sup>3</sup>, soit environ 3 176 m<sup>3</sup>/j en moyenne.

Audéjos est alimenté à partir du réservoir d'Urdès ; les volumes consommés à Lacq ne sont pas disponibles.

Le rendement du réseau de distribution est estimé à 63.9% pour l'année 2016, chiffre élevé pour ce type de réseau. Cela s'explique par le nombre de fuites constatées sur le réseau (129 fuites réparées en 2016).

La qualité de l'eau est évaluée par l'ARS (contrôle réglementaire) et par un plan d'autocontrôle.

En 2016, les contrôles réalisés par l'ARS sont tous conformes à la réglementation. Les contrôles réalisés par l'exploitant montrent des valeurs hors référence à Artix (voir tableaux ci après).



Tableau - Les volumes d'eau

	2015	2016
Volume produit	1 244 313 m <sup>3</sup>	1 162 250 m <sup>3</sup>
Volume acheté	108 963 m <sup>3</sup>	142 908 m <sup>3</sup>
Volume vendu	7 676 m <sup>3</sup>	20 430 m <sup>3</sup>
Volume mis en distribution	1 345 600	1 284 728
Evolution		-4.52%

Illustration - Qualité de l'eau

Contrôles par l'ARS

<b>RESSOURCE : Statistiques sur la conformité</b>						
	Bulletin			Paramètre		
	GLOBAL	NON CONFORME	% CONFORME	GLOBAL	NON CONFORME	% CONFORME
<b>Microbiologie</b>	4	0	100	12	0	100
<b>Physico-chimique</b>	4	0	100	852	0	100

<b>EAU PRODUITE : Statistiques sur les références de qualité et la conformité</b>						
	Bulletin			Paramètre		
	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE
<b>Microbiologie</b>	7	0 1	100 85,7	40	0 1	100 97,5
<b>Physico-chimique</b>	7	0 0	100 100	762	0 0	100 100

Valeur hors référence sur ARTIX le 22/09/2016 : 1 UFC/100ml de bactéries et spores sulfito-réductrices (référence maximale de 0 UFC/100ml). Contre-analyse réalisée par l'exploitant suite à ce dépassement.

<b>EAU DISTRIBUEE : Statistiques sur les références de qualité et la conformité</b>						
	Bulletin			Paramètre		
	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE
<b>Microbiologie</b>	36	0 0	100 100	205	0 0	100 100
<b>Physico-chimique</b>	39	0 0	100 100	549	0 0	100 100

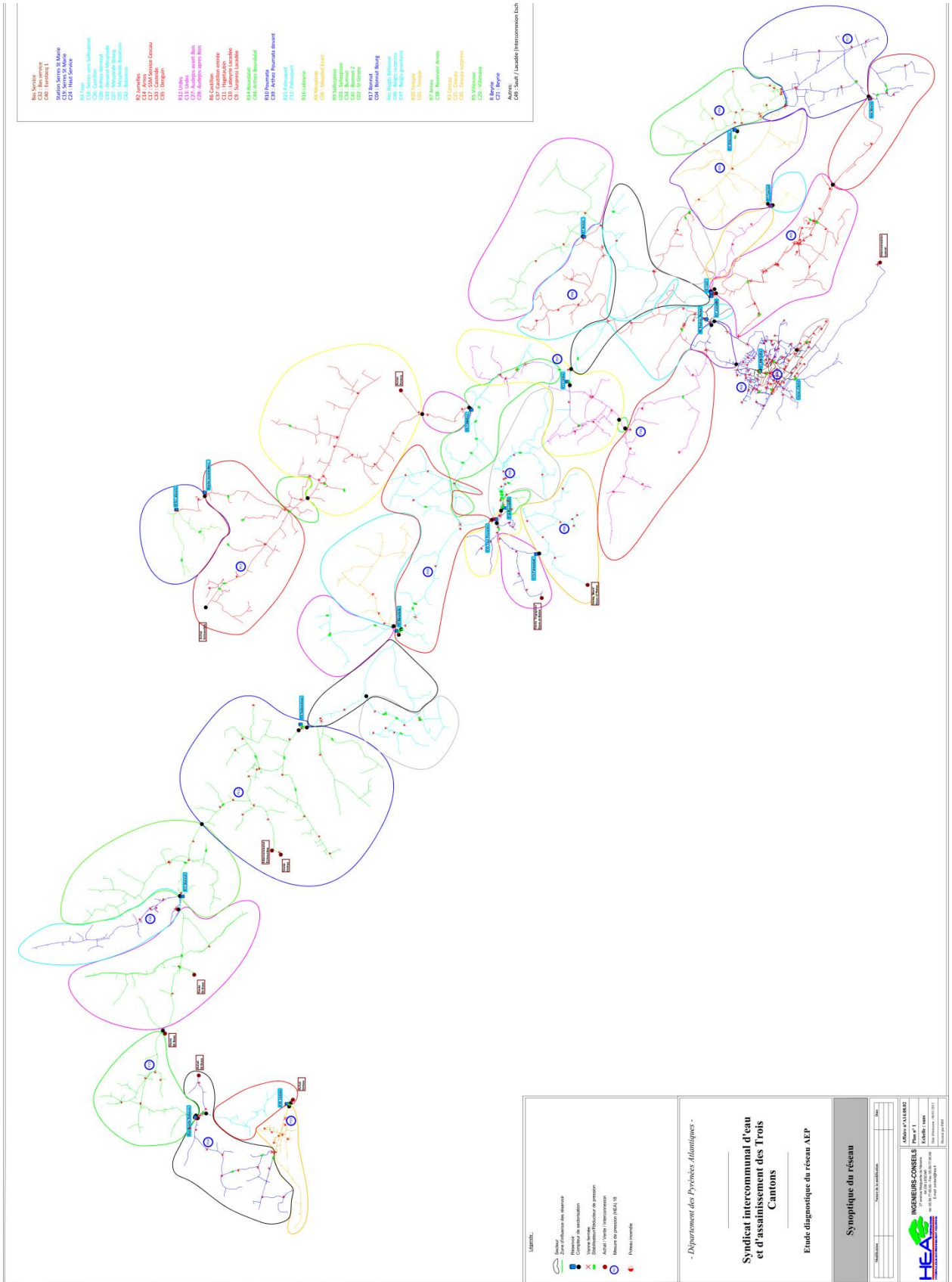
Contrôles par l'exploitant

<b>RESSOURCE :</b>						
	Bulletin			Paramètre		
	GLOBAL	NON CONFORME	% CONFORME	GLOBAL	NON CONFORME	% CONFORME
Microbiologie	17	0	100	68	0	100
Physico-chimique	41	0	100	406	0	100

<b>EAU PRODUITE : Statistiques sur les références de qualité et la conformité</b>						
	Bulletin			Paramètre		
	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE
Microbiologie	4	0	100	20	0	100
		0	100		0	100
Physico-chimique	8	0	100	80	0	100
		0	100		0	100

<b>EAU DISTRIBUEE : Statistiques sur les références de qualité et la conformité</b>						
	Bulletin			Paramètre		
	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE	GLOBAL	Nb NON CONFORME / Nb HORS REF	% CONFORME / % < REFERENCE
Microbiologie	20	0	100	110	0	100
		2	90		2	98,2
Physico-chimique	23	0	100	76	0	100
		2	91,3		2	97,4

- Valeur hors référence sur ARTIX le 15/02/2016 : 1 nombre/100ml de coliformes totaux à 36°C (référence maximale de 0 nombre/100ml). Contre-analyse réalisée par l'exploitant suite à ce dépassement.
- Valeur hors référence sur ARTIX le 15/02/2016 : 6,65 NFU de turbidité (référence maximale de 2 NFU). Contre-analyse réalisée par l'exploitant suite à ce dépassement.
- Valeur hors référence sur BAIGTS-DE-BEARN le 12/09/2016 : 1 nombre/100ml de germes sulfito-réducteurs (référence maximale de 0 nombre/100ml). Contre-analyse réalisée par l'exploitant suite à ce dépassement.
- Valeur hors référence sur BAIGTS-DE-BEARN le 12/09/2016 : 650 µg/l de chlorite (référence maximale de 200 µg/l). Contre-analyse réalisée par l'exploitant suite à ce dépassement.



- R03: Servitude
- C00: Entretien 3
- Station Service 35 Mètres
- C24: Puits Service
- R01: Eau
- C01: Eau
- C02: Eau
- C03: Eau
- C04: Eau
- C05: Eau
- C06: Eau
- C07: Eau
- C08: Eau
- C09: Eau
- C10: Eau
- C11: Eau
- C12: Eau
- C13: Eau
- C14: Eau
- C15: Eau
- C16: Eau
- C17: Eau
- C18: Eau
- C19: Eau
- C20: Eau
- C21: Eau
- C22: Eau
- C23: Eau
- C24: Eau
- C25: Eau
- C26: Eau
- C27: Eau
- C28: Eau
- C29: Eau
- C30: Eau
- C31: Eau
- C32: Eau
- C33: Eau
- C34: Eau
- C35: Eau
- C36: Eau
- C37: Eau
- C38: Eau
- C39: Eau
- C40: Eau
- C41: Eau
- C42: Eau
- C43: Eau
- C44: Eau
- C45: Eau
- C46: Eau
- C47: Eau
- C48: Eau
- C49: Eau
- C50: Eau
- C51: Eau
- C52: Eau
- C53: Eau
- C54: Eau
- C55: Eau
- C56: Eau
- C57: Eau
- C58: Eau
- C59: Eau
- C60: Eau
- C61: Eau
- C62: Eau
- C63: Eau
- C64: Eau
- C65: Eau
- C66: Eau
- C67: Eau
- C68: Eau
- C69: Eau
- C70: Eau
- C71: Eau
- C72: Eau
- C73: Eau
- C74: Eau
- C75: Eau
- C76: Eau
- C77: Eau
- C78: Eau
- C79: Eau
- C80: Eau
- C81: Eau
- C82: Eau
- C83: Eau
- C84: Eau
- C85: Eau
- C86: Eau
- C87: Eau
- C88: Eau
- C89: Eau
- C90: Eau
- C91: Eau
- C92: Eau
- C93: Eau
- C94: Eau
- C95: Eau
- C96: Eau
- C97: Eau
- C98: Eau
- C99: Eau
- C100: Eau

**LEGENDE**

- Zone d'alimentation des réseaux
- Point de distribution
- Vannes à fermeture à distance
- Vannes à fermeture à distance
- Station de pompage de pression
- Réseau de pression (R.P.)
- Réseau de pression (R.P.)
- Réseau de pression (R.P.)

- Département des Pyrénées Atlantiques -

**Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement des Trois Cantons**

Etude diagnostique du réseau AEP

**Synoptique du réseau**

Date:	Date:
Mise à jour:	Mise à jour:

HEA  
INGENIEURS-CONSEILS  
27 Avenue de la République  
64000 Pau  
Tél : 05 59 00 00 00  
www.hea.fr

Projet de loi n° 1033  
du 10 août 2017  
relative à la  
transition énergétique  
et à la  
réduction des  
émissions de gaz à effet de serre

### 3.2- Assainissement

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement des Trois Cantons (SIEATC) gère 9 systèmes d'épuration. Sur ces 9 stations d'épuration, 4 ont une capacité supérieure à 400 EH : Artix, Arthez de Béarn, Sault et Navailles et Bourgaber. Le système d'assainissement d'Artix collecte les effluents des communes d'Artix, Serres-Sainte-Marie et Labastide-Cezeracq. Le système d'assainissement d'Artix appartient au SIEATC mais est géré en délégation de service public par la Lyonnaise des Eaux. Sur ces 3 communes, il s'agit principalement de réseau de type séparatif. Seule l'avenue Gaston Fébus est en réseau unitaire (600 ml). Ce réseau se décompose en :

- 41.8 km de réseau de collecte (réseau gravitaire)
- 5.7 km de canalisation de transit de refoulement.

Les diamètres des collecteurs eaux usées varient de 200 mm à 400mm. Les collecteurs sont essentiellement constitués par des canalisations en amiante-ciment. Les tronçons les plus récents sont en PVC.

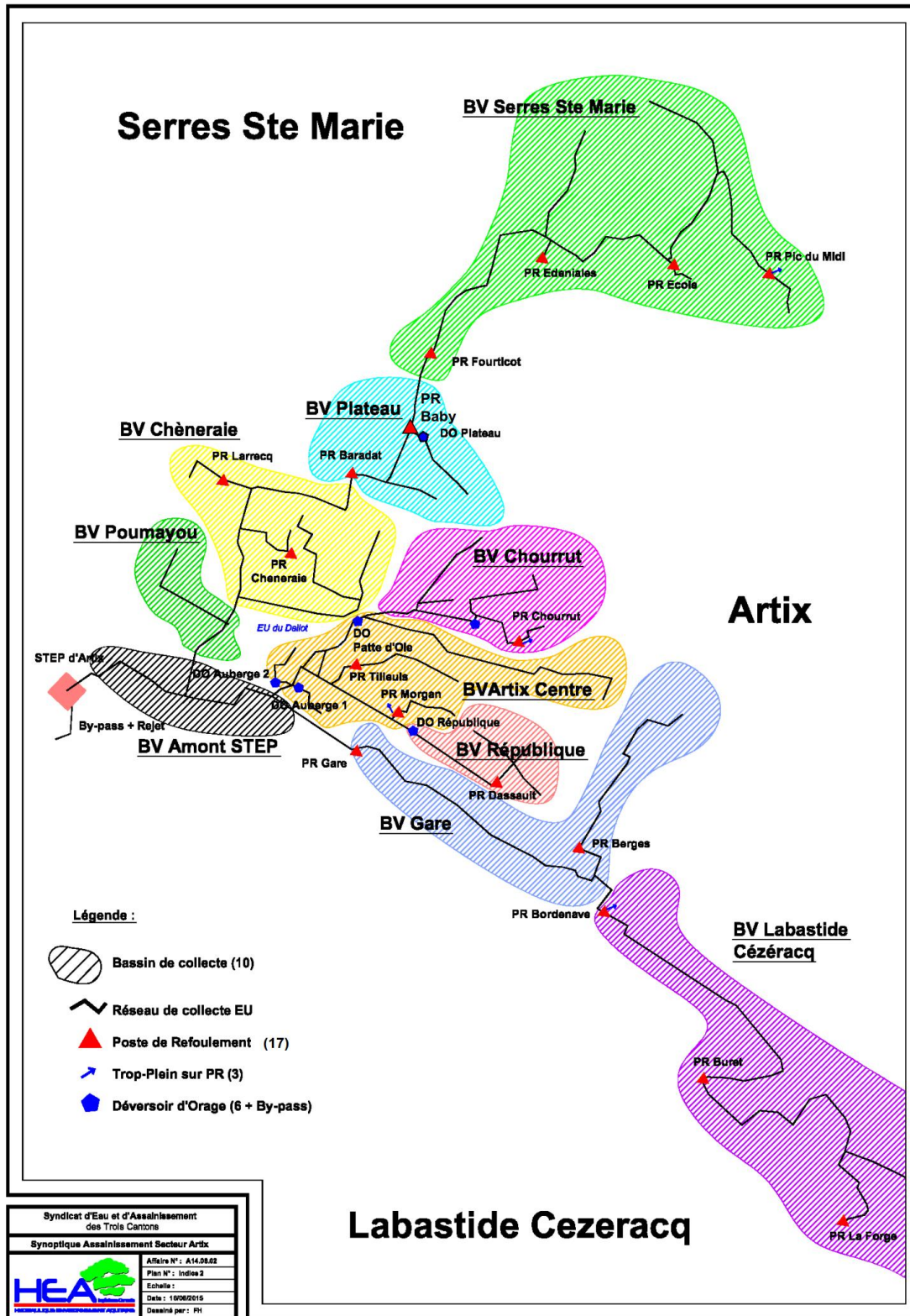


Figure 10 : Synoptique du réseau de collecte des eaux usées

La station d'épuration d'ARTIX a été réhabilitée en 2016-2017. L'ancienne STEP, construite en 1982, d'une capacité de 4166 EH était non-conforme ERU.

Les travaux ont débuté en septembre 2016, la file eau a été mise en service le 06/06/2017 et la file boues était opérationnelle en août 2017.

L'arrêté préfectoral du 8/09/2016 définit les prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'ARTIX.

La nouvelle station d'épuration, de type boues activées à aération prolongée et faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore, a une capacité de 7000 EH.

Les charges de référence du système de traitement sont :

<b>Charge hydraulique</b> (la pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle)	
Débit de temps sec journalier	1616 m3/j
Débit de pointe horaire de temps sec	149 m3/j
Débit de temps de pluie journalier (débit de référence)	3186 m3/j
Débit de pointe horaire de temps de pluie	460 m3/h

<b>Charges polluantes de référence (kg/j)</b>	
DBO5	420
DCO	840
MES	630
NGL	105
Pt	18

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif en 2017 est de :

<b>COMMUNE</b>	<b>NOMBRE D'ABONNES</b>
ARTIX	1683
LABASTIDE CEZERACQ	176
SERRES STE MARIE	136
<b>TOTAL</b>	<b>1995</b>

Le taux de raccordement (rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci) est de 97 %.

Le bilan de fonctionnement pour 2017 est disponible dans les annexes sanitaires (rapport annuel – 2017 – Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons).

Enfin, concernant on récence 30 installations en assainissement non collectif dont 28 ont été diagnostiquées et 2 sont neuves ou réhabilitées.

**Tableau des systèmes d'assainissement non collectif (Schéma Directeur d'Assainissement – Mai 2016) :**

Tableau 7 : Synthèse assainissement non-collectif

	oct-2011		mars-2014		oct-2015	
	Artix		Labastide-Cézéracq		Serres-Ste-Marie	
	Total	%	Total	%	Total	%
<b>Bilan des contrôles</b>						
Installations d'ANC recensées	30	100 %	52	173 %	87	290 %
Diagnostics réalisés	28	93 %	49	163 %	77	257 %
Installations neuves ou réhabilitées	2	7 %	-	-	0	0 %
Installations n'ayant pu faire l'objet du contrôle	0	0 %	3	10 %	10	33 %
Refus de contrôle	0	0 %	0	0 %	0	0 %
<b>Type d'habitations</b>						
Résidences principales	22	79 %	-	-	68	88 %
Résidence secondaires	0	0 %	-	-	3	4 %
Autres	6	21 %	-	-	6	8 %
Total	28	100 %	-	-	77	100 %
<b>Age des dispositifs d'ANC</b>						
Moins de 10 ans	1	4 %	-	-	14	18 %
Entre 10 et 20 ans	2	7 %	-	-	7	9 %
Plus de 20 ans	22	79 %	-	-	55	71 %
Inconnu	3	11 %	-	-	1	1 %
Total	28	100 %	-	-	77	100 %
<b>Classification des installations</b>						
Dispositif CONFORME	12	43 %	24	49 %	38	49 %
Dispositif NON CONFORME sans danger pour la santé des personnes et sans risques avérés de pollution de l'environnement	5	18 %	23	47 %	14	18 %
Dispositif NON CONFORME présentant un/des risques danger(s) pour la santé des personnes ou un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement	11	39 %	2	4 %	25	32 %
Absence d'installation	0	0 %	0		0	0 %
Total	28	100 %	49	100 %	77	100 %

### 3.3- Sécurité incendie

#### Rappels :

Il est de la responsabilité de chaque Maire d'assurer la protection incendie sur son territoire communal. Le S.I.E.A.T.C. en tant qu'unité de distribution d'eau potable, n'a aucune obligation en matière de protection incendie. La protection incendie peut être assurée par le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) si celui-ci peut garantir les conditions hydrauliques suivantes :

- 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures
- 1 bar de pression résiduelle

Dans tous les cas, les canalisations doivent toujours être dimensionnées par rapport aux besoins en eau potable et non pas par rapport aux besoins pour la protection incendie.

#### Conformité du parc d'hydrants :

Le S.I.E.A.T.C. compte 282 hydrants dont 274 poteaux d'incendie DN100 mm et 8 bouches d'incendie DN 80 ou 60 mm (données du rapport Lyonnaise des Eaux 2014). Selon le rapport de vérification 2014, 112 poteaux d'incendie sont conformes (40 %) et 170 poteaux sont non conformes (60 %). Ainsi, tous les hydrants de DN 65 et DN 80 mm sont donc non conformes, même s'ils satisfont aux conditions débit/pression réglementaires. On notera aussi que le nombre d'hydrants et le taux de conformité est très variable d'une commune à l'autre. Cependant, il est logique de constater que les communes urbaines, qui regroupent la plus grande concentration de population, sont les mieux équipées.

#### Capacité du réseau à assurer la défense incendie:

À titre d'information, l'étude liée au schéma d'assainissement a analysé au travers du modèle la capacité du réseau à assurer les conditions hydrauliques de débit/pression relatives à la défense incendie (60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar). Le plan suivant précise les secteurs sur lesquels la défense incendie peut valablement être assurée par le réseau lors des consommations actuelles en horaire de pointe (conditions les plus défavorables). Les canalisations pouvant accueillir un poteau d'incendie conforme sont surlignés en vert. Les poteaux d'incendie conforme sont entourés d'un cercle bleu représentant le périmètre de protection du poteau d'incendie. Ce plan met en évidence que la défense incendie peut être assurée par le réseau d'eau potable sur les zones les plus denses (secteurs urbains, bourgs) et le long des principales conduites de transit.

Les contraintes hydrauliques de débit/pression ne peuvent être satisfaites que par des conduites de DN au moins égal à 100 mm. Sur les longues antennes, ce DN doit être supérieur pour limiter les pertes de charge linéaires générées par le tirage d'un débit d'incendie. Ainsi, il est à noter l'insuffisance de la défense incendie sur certains écarts desservis par des canalisations dont le DN est inférieur à 100 mm ou dont la longueur est trop importante.

#### Conclusions :

Sur les secteurs où la défense incendie ne peut pas être assurée par le réseau existant, des renforcements permettraient d'augmenter la débitance des conduites mais ce au prix de lourds investissements mais également d'un risque de dégradation de la qualité de l'eau.

En effet, la notion de renforcement des conduites s'oppose à la notion de qualité de l'eau :

Le renforcement des canalisations (surdimensionnement) entraîne la diminution des vitesses d'écoulement et donc l'allongement des temps de parcours qui entraîne l'accroissement des temps de



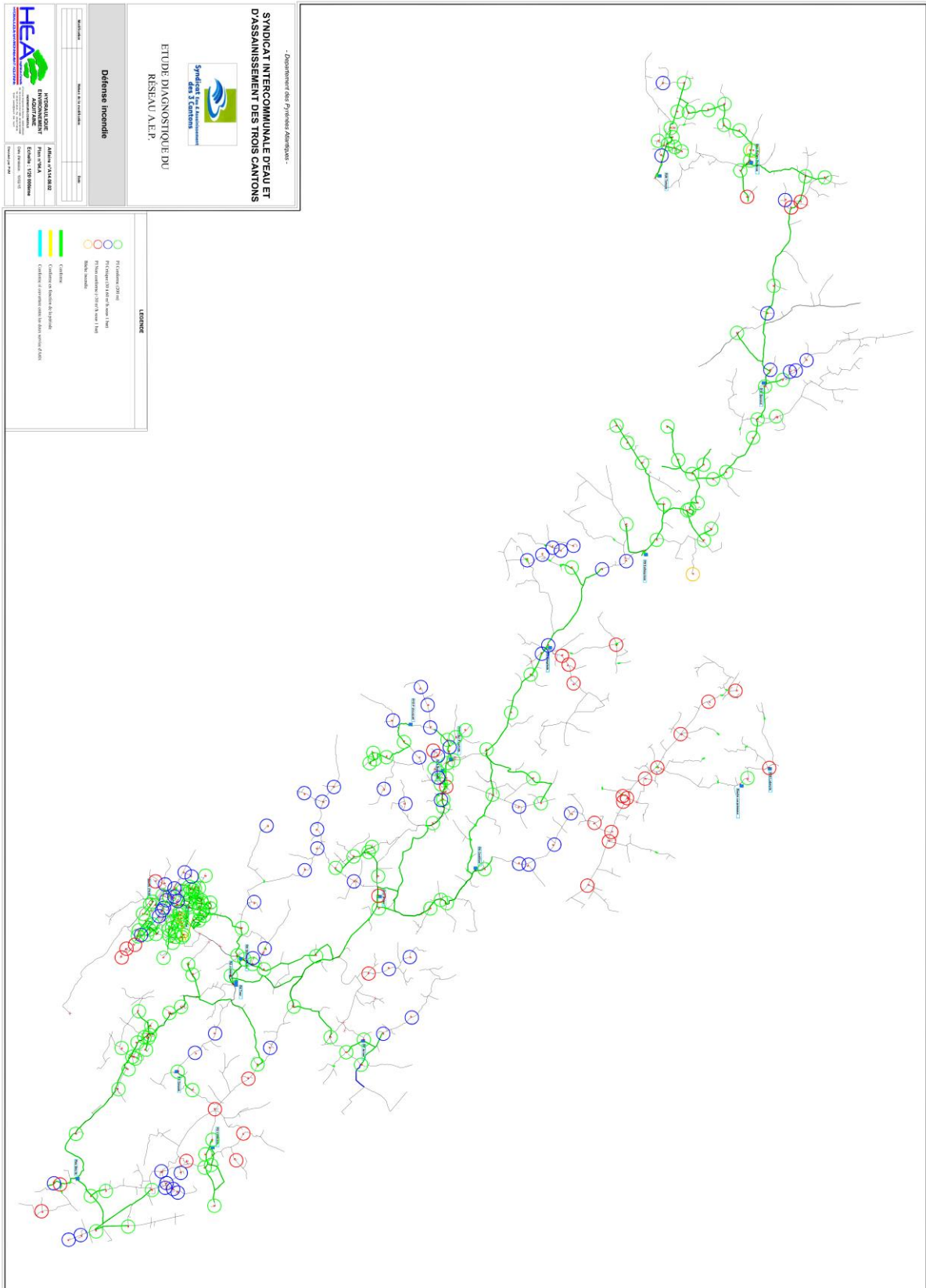
contact de l'eau sur les conduites et donc de la sédimentation et l'augmentation des risques d'altération de la qualité de l'eau (prolifération bactérienne).

Compte tenu des faibles vitesses d'écoulement observées sur le réseau, le problème du surdimensionnement des canalisations est déjà d'actualité et il serait déraisonnable de poursuivre dans ce sens dans le seul but d'améliorer la protection incendie sur les secteurs déficitaires.

Par conséquent, quand la défense incendie ne peut pas être assurée par le réseau d'eau potable, nous conseillons aux communes de se tourner vers des solutions alternatives. Ces solutions seront décrites dans les propositions d'aménagements.

Une attention particulière sera apportée sur le secteur d'Artix sur lequel la mise en conformité de certains poteaux d'incendie actuellement non conforme pourrait être réalisée dans le cadre de futurs aménagements (Artix Haut-Service).

Enfin, la commune a validé un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (arrêté du 18/12/2018 ci après).





Pau, le

17 JUIL. 2018

ARRIVÉ LE

23 JUIL. 2018

ARTIX

**Monsieur le Maire**  
Place du général de Gaulle  
64170 ARTIX

Ref. : GGDR / SORM / PLU / 20181777  
Affaire suivie par : Lieutenant LOUSTAU  
Tél : 08.20.12.64.64 - à l'invitation taper : 2227  
mail : david.loustau@sdis64.fr

### ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
REFERENCE	H061.00006
COMMUNE	64170 ARTIX
DOSSIER	Plan local d'urbanisme Avis sur plan local d'urbanisme arrêté.

**Réf.** : votre transmission en date du 11 juillet 2018 reçue au SDIS le 12 juillet 2018.

En réponse à votre demande en application de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, veuillez trouver les prescriptions formulées par mes services afin de permettre l'intervention des services de secours au profit de la population dans les meilleures conditions possibles et d'appréhender les risques auxquels votre commune est soumise.

Les prescriptions énumérées ci-après sont divisées en plusieurs parties, traitant notamment de :

- l'accessibilité des engins de secours lors de construction sur votre commune,
- les contraintes en matière de risques naturels et industriels.

Il est à noter que concernant la défense incendie à réaliser ou à prévoir en fonction de l'importance des constructions, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (RDDECI).

#### **I – ACCESSIBILITE DES SECOURS**

*Note : les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.*

*Le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager (voir les principales références réglementaires en fin de document).*

*Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc..., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.*

Toute correspondance est à adresser sous forme impersonnelle  
à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

■ 33, avenue du Maréchal Leduc - BP 1622 - 64016 PAU cedex - Tél. : 08.20.12.64.64 - Télécopie : 05.59.80.22.41 ■

**1.0 - Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la commission de sécurité compétente.**

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SDIS** en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

#### **REGLES GENERALES**

**1.1. –** En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies **par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> famille, habitations de 2<sup>ème</sup> famille collective, habitations de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

**La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.**

Ainsi :

**A -** Si la nouvelle voie ne dessert **exclusivement que des bâtiments d'habitation individuelle classés en 1<sup>ère</sup> et/ou en 2<sup>ème</sup> famille**, elle devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées aux pistes cyclables ou au stationnement) :
  - **3,00 mètres** (sens unique de circulation),
  - **5,50 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm<sup>2</sup>** sur une surface maximale de **0,20 m<sup>2</sup>**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 9 mètres** au minimum,
- surlargeur extérieure : **S = 12,2/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15 %**,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

**B -** Si la nouvelle voie dessert **au moins un bâtiment d'habitation de 2<sup>ème</sup> famille collectif** elle devra alors respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - **3,00 mètres** (sens unique de circulation),
  - **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm<sup>2</sup>** sur une surface maximale de **0,20 m<sup>2</sup>**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,

- surlargeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre),
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

**C** - Si la nouvelle voie dessert au moins un bâtiment d'habitation de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille elle devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 modifié (mêmes caractéristiques que la voie définie au point **B** ci-dessus).

**D** - Si la nouvelle voie dessert au moins un établissement recevant du public du premier groupe, un immeuble de grande hauteur, une installation classée pour la protection de l'environnement ou tout autre construction identifiée comme présentant un risque particulier d'incendie, cette voie devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie-engins » ou de la « voie-échelles » telles que définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié (voir point 1.2 ci-dessous).

#### « Voie-engins »

**1.2.** - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions mentionnées au point 1.1 § D ci-dessus devront respecter les caractéristiques minimales de la **voie engins** définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié (voir également l'annexe 2) :

- largeur minimale de la voie : **8 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
  - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse),
  - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm<sup>2</sup>** sur une surface maximale de **0,20 m<sup>2</sup>**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- surlargeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

#### « Voie-échelles »

**1.3.** - Une voie dénommée « **voie échelles** » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers et les sauvetages par l'extérieur aux étages des bâtiments **dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules de lutte contre d'incendie.**

Les constructions concernées peuvent être : les immeubles d'habitation de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> familles, les immeubles de grande hauteur (IGH), les établissements recevant du public (ERP), les constructions soumises aux dispositions du Code du travail ou bâtiments industriels telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) **dont la hauteur du faitage atteint 12 mètres.**

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes **est une partie de la voie engins** aux caractéristiques complétées comme suit :

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours,
- longueur minimale : **10 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement :
  - **≥ à 4 mètres si la voie est à sens unique** (bandes réservées au stationnement exclues),

- $\geq$  à 7,00 mètres si la voie est à double sens de circulation ou en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station,
  - pente inférieure ou égale à 10 %,
  - caractéristiques supplémentaires selon la position par rapport à la façade du bâtiment.
- A - Les voies échelles réalisées perpendiculairement aux bâtiments** devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :
- distance entre le bord de cette voie et la projection horizontale de l'élément le plus saillant de façade du bâtiment et susceptible de supporter le poids des personnes à évacuer : **< 1 mètre**,
  - cette voie échelles devra être judicieusement implantée de manière à ce **qu'au moins 1 baie ouvrante ou facilement destructible par logement**, puisse être atteinte par une grande échelle,
  - la projection horizontale de la baie accessible la plus proche ou le point d'accès permettant d'atteindre par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse) une baie ou un accès au logement, **ne peut pas dépasser 6 mètres**,
  - de chaque côté de cette voie échelles (voir les cas particuliers de voie échelles définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 août 1986).
- B - Les voies échelles réalisées parallèlement aux bâtiments** devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :
- longueur minimale de la bande de roulement : **de préférence toute la longueur du bâtiment**, mais de telle sorte que la distance maximale entre deux points d'accès n'exécède pas **20 mètres**. Cette disposition est à évaluer par rapport à la façade desservie et devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon filant, coursives, etc...), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux différents ouvrants,
  - distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment : **> 1 mètre et < 8 mètres selon le type de grande échelle équipant le centre de secours le plus proche** (se renseigner à la direction du SDIS).

*NOTE : compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen » donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

#### « Ralentisseurs »

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies publiques et privées utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de masse ou de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

**Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.**

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie **qu'en dernier recours**, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

**Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 (AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).**

**La mise en place de ralentisseurs sur les voies échelles est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.**

« **Espace libre** » (ERP seulement)

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la commission de sécurité compétente, l'espace libre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de l'espace libre > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la voie engins : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à l'espace libre depuis la voie-engins :
  - 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« **Voies en impasse** »

1.6. - Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie.

1.7. - Tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse dûment autorisée, doivent respecter les dispositions techniques édictées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus.

« **Aire de retournement** »

1.8. - Lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie dès que celle-ci à une longueur supérieure à 60 mètres depuis son débouché. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière) (annexe 1).

« **Chemins** »

1.9. - Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et **lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours** (ex : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	ERP	IGH	ICPE
Largeur (en mètre)	>= 1,80	>= 1,80	>= 1,80	>= 1,80
Longueur (en mètre)	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> familles : <= 60 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> familles : <= 50	<= 60	<= 30	<= 100
Résistance	Sol compact et stable			
Pente	<= 15 %	<= 10 %	<= 10 %	<= 10 %
Marches (escalier)	Interdit			

« **Voie et chemin privés aménagés pour l'accès des moyens de secours aux habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles** » (voir croquis en annexe 3)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à **100 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point 1.1.A. ci-dessus (voie aux caractéristiques atténuées).

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille est implanté à **120 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité conformément au point 1.8.

**1.11.** - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à une distance comprise **entre 60 et 100 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), **une voirie légère** devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, **jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci**. Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : **3,00 mètres**,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de **35 kilo-Newtons**,
- **rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres** au minimum,
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,00 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

**1.12** - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à une distance **inférieure ou égale à 60 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un **accès au bâtiment de type chemin**, défini au point 1.9 ci-dessus.

**« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public »**

Application des dispositions des points 1.0 à 1.9.

**« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE)**

**1.13.** - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs **voies engins** soient maintenues libres à la circulation sur le **demi-périmètre** au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

**1.14.** - Pour toute hauteur de bâtiment **≥ à 12 mètres**, des accès aux caractéristiques de la voie échelles doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher (même mezzanine) situé à une hauteur **≥ à 8 mètres** par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

**1.15.** - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol (par un tracé à la peinture par exemple).

**1.16.** - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin (voir définition au point 1.9.) et sans avoir à parcourir plus de **100 mètres**.

**1.17.** - Également, des espaces laissés libres de **10 mètres** de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

**« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers »**

**1.18.** - Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés **nécessairement utilisés** par les sapeurs-pompiers ou d'autres services publics, lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, immeubles collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux constructions assujetties aux dispositions du Code du travail, **doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS ci-dessous**.



**1.19.** – Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires, locataires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, gérants ou exploitants).

En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire **directement de l'extérieur au moyen des polycoises** dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (voir annexe 5).

**Des dispositifs sécables** peuvent éventuellement être installés après avis du SDIS.

**1.20.** - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique **doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement** (sécurité positive).

**1.21.** - Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barriérage à fonctionnement électrique, d'une platine « pompiers » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou (polycoises) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate (voir annexe 4).

**1.22.** - Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

#### « Plantations et mobiliers urbains »

**1.23.** - Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours et la mise en station des moyens aériens (échelles sur porteurs et échelles à mains) tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc... en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

**1.24.** - L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers, dont les moyens aériens (échelles à mains).

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

#### « Stationnements des véhicules »

*NOTE : les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions structurelles possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques.*

**1.25.** - Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. La pose des panneaux de stationnement interdit doit toujours être complétée par des **dispositifs structurels anti-stationnements** judicieusement choisis.

**1.26.** - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules quels qu'ils soient, **au droit des poteaux et bouches d'incendie**, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

**1.27. – Les voies en impasse** doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

**1.28. – L'aire de retournement** exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« **Recalibrage des voies – travaux de voirie** »

**1.29. –** Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc...

Ces travaux, de nature à modifier la distribution des secours, doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS. Le maintien des caractéristiques des voies engins et voies échelles, le maintien, **voir autant que possible l'amélioration** de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, **doivent être élevés au rang de règle absolue.**

## II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le calcul des besoins en eau pour toute infrastructure hors installation Classée Pour la protection de l'Environnement (ICPE) et risque feux de forêts est régit par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le dimensionnement et la mise en œuvre de la DECI (arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques N°: 64-2016-09-12-004, en date du 12 septembre 2016).

Ce règlement est consultable sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/search?SearchText=RDDECI&SearchButton.x=0&SearchButton.y=0>

## III - CONSULTATION DU SDIS

**3.0 –** En application des dispositions des articles R 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme, le SDIS 64 demande à être consulté sur **les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours** tels que :

### Projets d'urbanisme

- demande de permis d'aménager pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisirs, village de vacances, parc d'attraction de plus de 2 ha, aires publiques de stationnements de plus de 50 places, lotissement de plus de 2 lots,
- demande de permis de construire pour tout projet de construction d'une SHOB > 20 m<sup>2</sup>,
- demande de permis de construire pour les projets éoliens > 12 mètres et photovoltaïques,
- demande de permis de construire pour les installations électriques ≥ 63 kV,
- demande de permis de construire pour une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et entrepôts soumis à déclaration,
- demande de permis de construire pour Établissements Recevant du Public du 1<sup>er</sup> groupe dont les monuments historiques,
- demande de permis de construire pour constructions soumises aux dispositions du Code du travail,
- travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles, avec ou sans augmentation des surfaces,

- création de campings, dont les déclarations préalables pour camping de moins de 6 emplacements et les permis d'aménager pour camping de plus de 6 emplacements,
- création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

#### Autres projets

- implantation par la collectivité ou par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autre barriérage pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- création et restructuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- mise en place de dispositifs de modération de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
- modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie,
- **tout autre projet, quand la question de la défense incendie, de la distribution des secours et de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie peut être posée.**

3.1. – Sans aucune exception, les dossiers de consultation doivent être impérativement adressés à :

Monsieur le Directeur  
Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques  
Groupement gestion des risques  
33 avenue du Maréchal Lederc - BP 1622  
64016 PAU Cedex

**Hors procédure**, le SDIS se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle **analyse des risques**, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions réglementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- **notice descriptive** du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- **notice de sécurité incendie** établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie édictées par le Code du travail et l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 concernant les immeubles d'habitation,
- **plan de quartier** avec positionnement des **poteaux ou bouches d'incendie existants**,
- **plan intérieur** avec mention des surfaces,
- **plan du réseau Alimentation Eau Potable (AEP)**, réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants,
- **procès-verbal de réception** des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette **liste est non limitative** et le SDIS pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des **plans d'interventions** des sapeurs-pompiers et du **plan d'établissement répertorié** (plan ETARE).

#### **IV – PRISE EN COMPTE DES RISQUES IDENTIFIES SUR LA COMMUNE D'ARTIX**

##### Nota :

**Pour déterminer les risques auxquels sont soumis les communes :** <http://www.prim.net/>  
<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

**NOTE :** le SDIS rappelle que l'article L 121-1 § 3 du nouveau Code de l'urbanisme (loi SRU) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les SCOT, PLU et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

*En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

*De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.*

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a recensé les différents risques existants présents dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

#### **V - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont réalisés par bassins de risque (zone concernée par le risque, soit parce qu'elle concourt à son apparition, soit parce qu'elle y est soumise) à partir d'une approche globale et qualitative pouvant regrouper plusieurs communes. Ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique. Ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché.

**Le SDIS rappelle que le PPRN lorsqu'il est approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale, il doit lui être annexé. Le PPRN participe à la maîtrise de l'aménagement et à l'urbanisation dans les zones vulnérables.

#### **VI – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION**

*Le dossier départemental des risques majeurs identifie pour la commune d'ARTIX le **risque d'inondation** auquel est soumise une population sans cesse croissante.*

*Comme indiqué précédemment, les types d'inondation affectant cette commune sont consultables sur le site « prim.net ».*

*L'occurrence de ces aléas parfois extrêmes est remise en cause par une période de retour de plus en plus rapprochée. Il est donc absolument nécessaire de prendre en compte le **risque inondation** par la mise en œuvre d'une politique globale de prévention.*

Quatre grands principes devront être appliqués :

- **interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas,**
- **préserver les champs d'expansion des crues,**
- **interdire tout endiguement ou remblaiement sauvage,**
- **mettre en œuvre le concept d'atténuation du risque par la réduction de la vulnérabilité des enjeux et de l'intensité de l'aléa.**

*De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.*

**6.0.** - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, la **commune** devra communiquer au SDIS :

- les infrastructures routières submergées lors des précipitations locales orageuses ou des crues,
- les constructions se trouvant isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues en précisant leur destination (type-effectif du public...),
- **les actions qui sont entreprises par la commune au titre de l'atténuation du risque telles que la réduction de l'intensité de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux,**
- les mesures relatives à la **gestion des écoulements pluviaux urbains** consécutifs à une pluviométrie importante,
- les mesures relatives **au maintien de la viabilité des accès aux habitations** lors des fortes précipitations locales ou en cas de crue, afin de **permettre aux habitants d'évacuer** dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,
- les mesures prises pour la **limitation maximale de l'imperméabilisation** du sol,
- les mesures prises pour **compenser la majoration du risque** due à la réalisation des constructions et des aménagements collectifs constituant les surfaces étanchées, par notamment :
  - la réalisation de **bassins de rétention** des eaux pluviales judicieusement dimensionnés pour le stockage temporaire de l'eau,
  - la mise en œuvre de **techniques favorisant l'infiltration des eaux sur place** (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...),
- les mesures prises, concernant la **préservation de la transparence maximale de l'écoulement** des eaux et d'expansion des crues, notamment le dimensionnement du réseau pluvial pour des précipitations prévisibles,
- les mesures prises concernant la **limitation et la maîtrise des débits et des vitesses d'écoulement** des eaux pluviales et de ruissellement, canalisées ou non,
- les mesures à prendre et à maintenir dans le temps concernant l'**aménagement des espaces non construits** qui devront être mis en culture, plantés d'arbres ou de haies par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs,
- les mesures relatives à la **rétention temporaire des eaux pluviales reçues sur la parcelle,**
- les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde individuelle** qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
  - concernant l'**arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non**, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement,
  - concernant le **balisage des bords de piscine** afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement, etc...
- les mesures prises pour l'**information de la population** et particulièrement la **réalisation du plan communal de sauvegarde,**
- les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le **soulèvement des bouches d'égout** (tampons verrouillables),
- les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un **ouvrage de rétention** des eaux pluviales est exigée. Lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'un dénivelé important, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution.

**6.1.** - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, pour chacun des projets d'urbanisme, le **maître d'ouvrage** devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, **prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.**

Elle sera transmise au Maire avec copie au SDIS, accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération détaillée des mesures compensatoires mises en œuvre.

Cette déclaration devra préciser que toutes les dispositions du règlement du PPRI de la commune ont bien été appliquées et énumérées d'une manière exhaustive.

#### VII - PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE


Un zonage physique de la France a été élaboré, pour l'application des règles parasismiques de construction (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) avec 5 zones :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 porte délimitation des zones de sismicité du territoire français. Il dresse la liste des cantons du département dont les communes sont soumises au risque sismique à des degrés divers.

Pour déterminer la zone de sismicité et le niveau auquel la commune d'ARTIX est soumise, il convient de consulter le site « prime.net » susmentionné.

Pour le Directeur départemental,  
par délégation,



Capitaine BELLOY

**RÉGLEMENTATION VISÉE** (liste non exhaustive)

Code de l'urbanisme (articles L 111-2, L 332-15, L 443-2, L 460-3, R 111-2, R 111-4, R 111-9, R 123-24, R 126-3, R 315-29, R 421-5-1, R 421-50, R 421-53, R 460-3).

Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et L 123-2, livre premier - titre II, articles R 111-1 à R 111-17 et notamment le décret 69-596 du 14 juin 1969.

Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'ERP.

Arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur.

Arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations.

Code de l'environnement : livre V article L 511-1 et suivant(s), L 512-1 et suivant(s), L 513-1, L514-1 et suivant(s), L 515-1 et suivant(s), L 516-1 et suivant(s) et L 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux ICPE.

Code du travail, livre 2, titre III (articles L 231-1 à L 231-2, L 233-1-1, L 233-3, L 235-1, L 235-19, R 232-1 à R 232-1-14, R 232-12 à R 232-12-29, R 235-3 à R 235-3-20, R 235-4 à R 235-4-18) le décret du 31/03/1992.

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (N°: 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016).

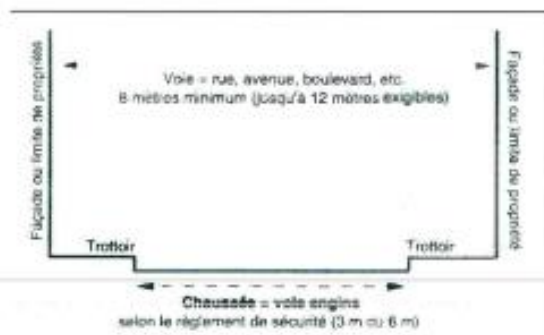
Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 62-200, NF S 61-750, NF S 61-221, etc...).

(Ce document est complété par un fascicule d'annexes techniques).

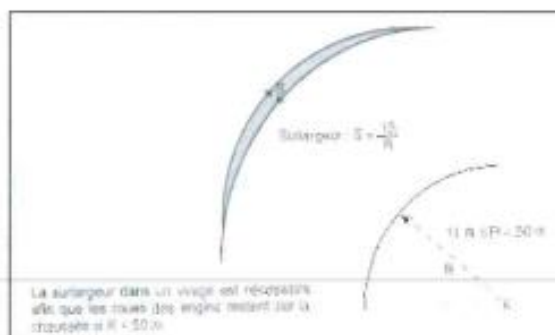
	<h2>Annexe 1 PLU</h2>	MAJ 07/02/11
---	---------------------------	-----------------

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGIS » EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

Notion de voie

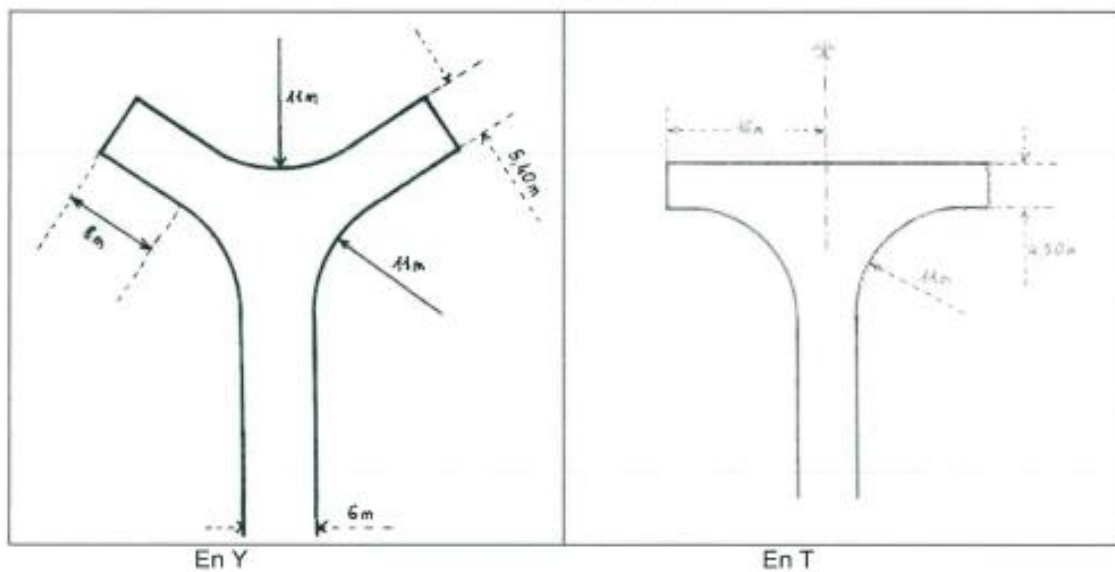


Règle de la surlargeur




DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1<sup>ère</sup> OU 2<sup>ème</sup> FAMILLE

EXEMPLES



Manœuvre de retournement avec une seule marche arrière

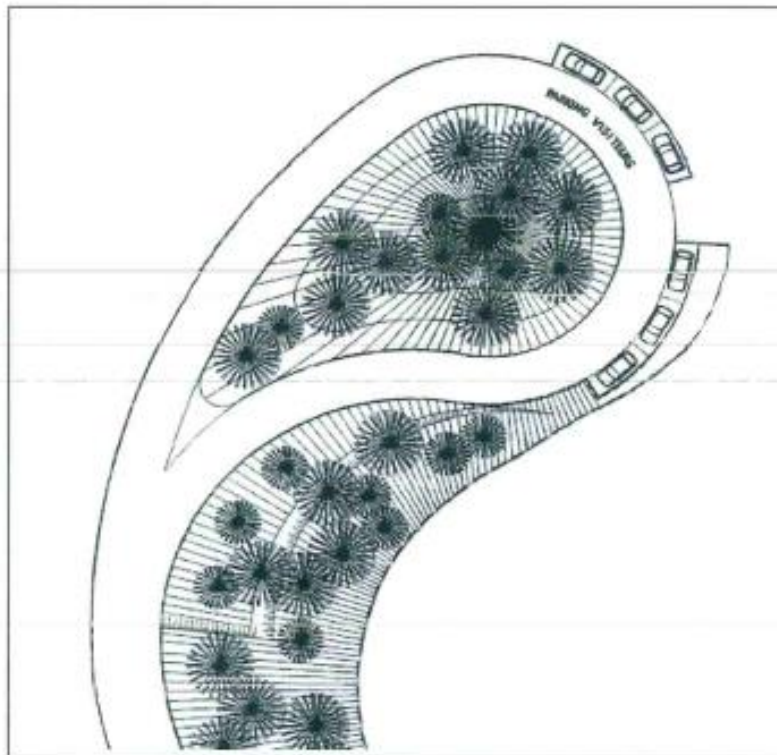


 <p>SDIS64 Service Départemental d'Incendie et de Secours</p>	<p><b>Annexe 1 (suite) PLU</b></p>	<p>MAJ 07/02/11</p>
--	--	-------------------------

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINES » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1<sup>ère</sup> OU 2<sup>ème</sup> FAMILLE

EXEMPLE DE RAQUETTE



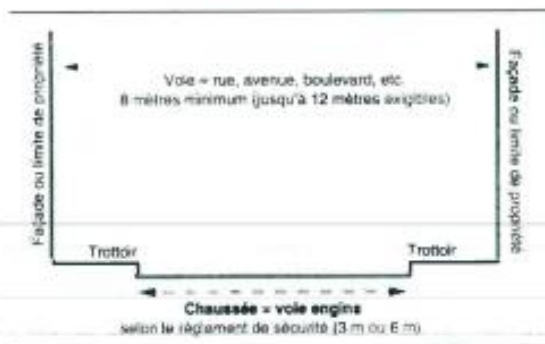
**Manœuvre de retournement sans marche arrière**

	<h2>Annexe 2 PLU</h2>	MAJ 07/02/11
---	---------------------------	-----------------

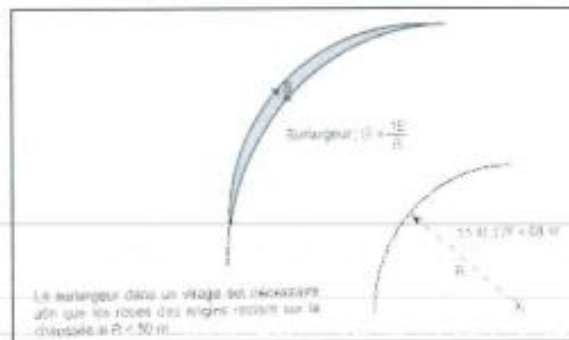
### AIRES DE RETOURNEMENT

POUR LES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 120 MÈTRES DESSERVANT EXCLUSIVEMENT DES HABITATIONS INDIVIDUELLES DE 1<sup>ère</sup> OU 2<sup>ème</sup> FAMILLE

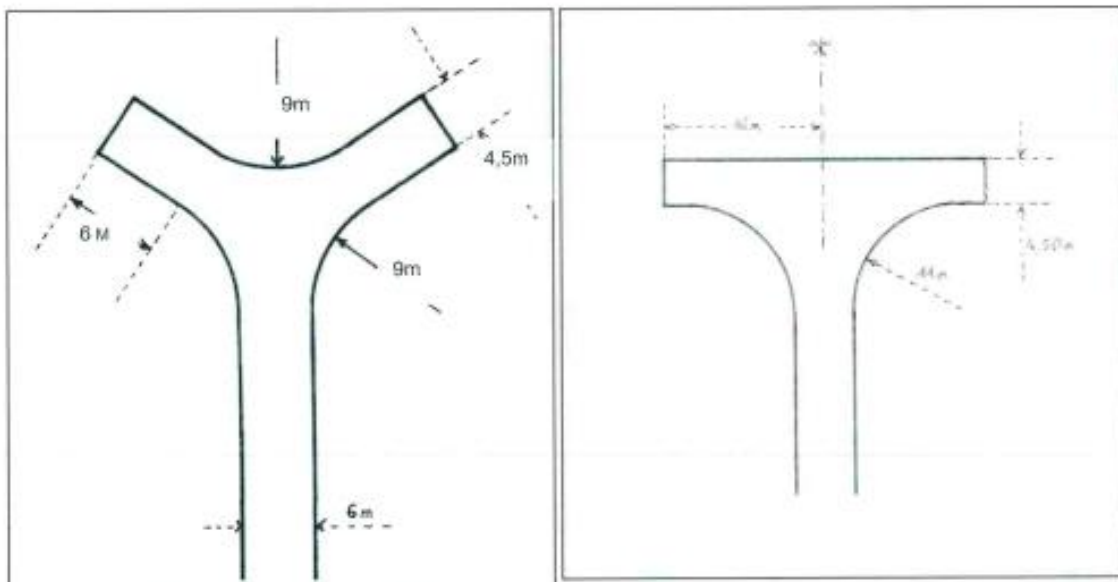
Notion de voie



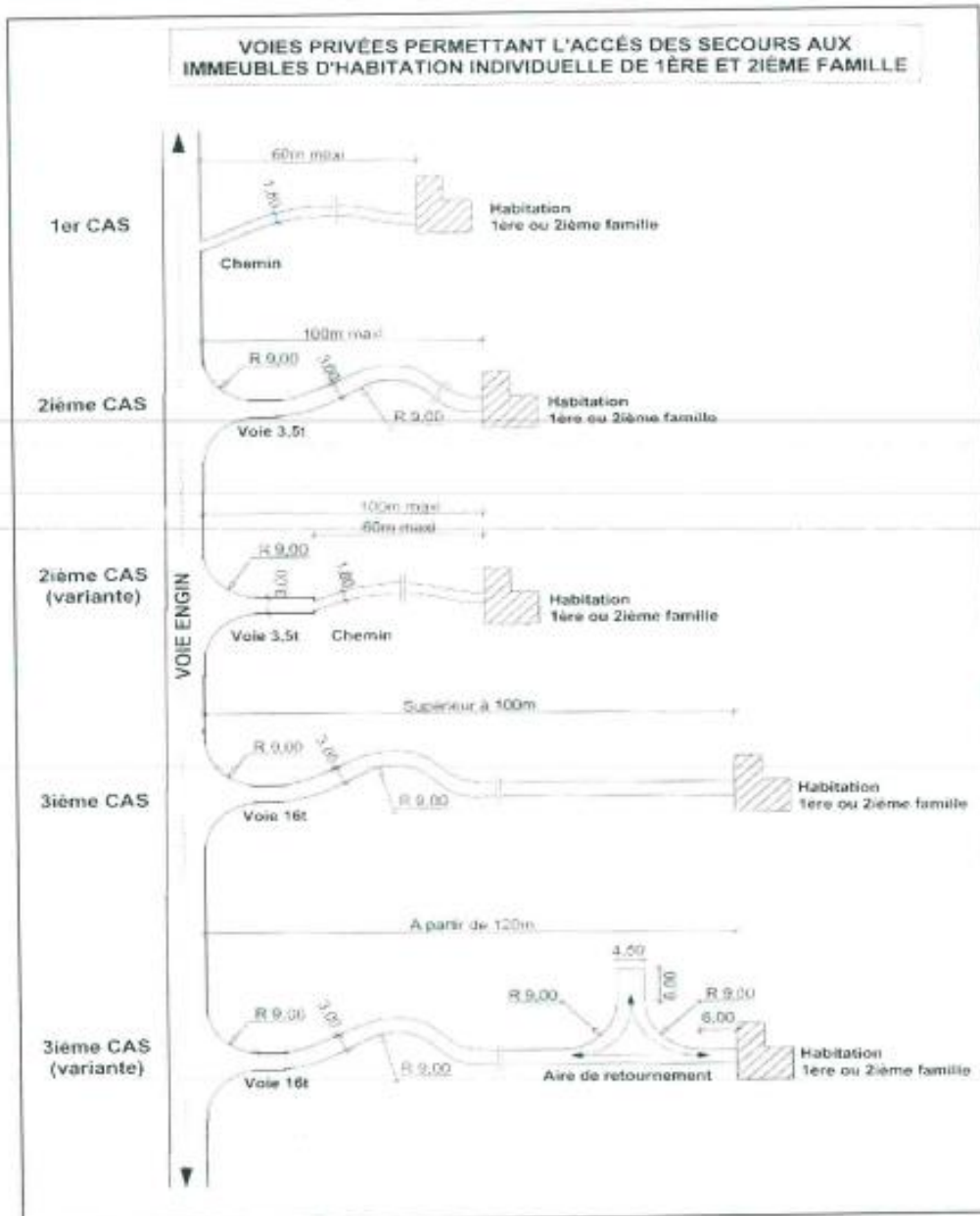
Règle de la sur largeur



### EXEMPLE D'AIRE DE RETOURNEMENT AVEC UNE COURTE MARCHÉ ARRIÈRE



	<h3>Annexe 3 PLU</h3>	MAJ 07/02/11
---	---------------------------	-----------------



	<b>Annexe 4 PLU</b>	<b>MAJ 07/02/11</b>
---	-------------------------	-------------------------

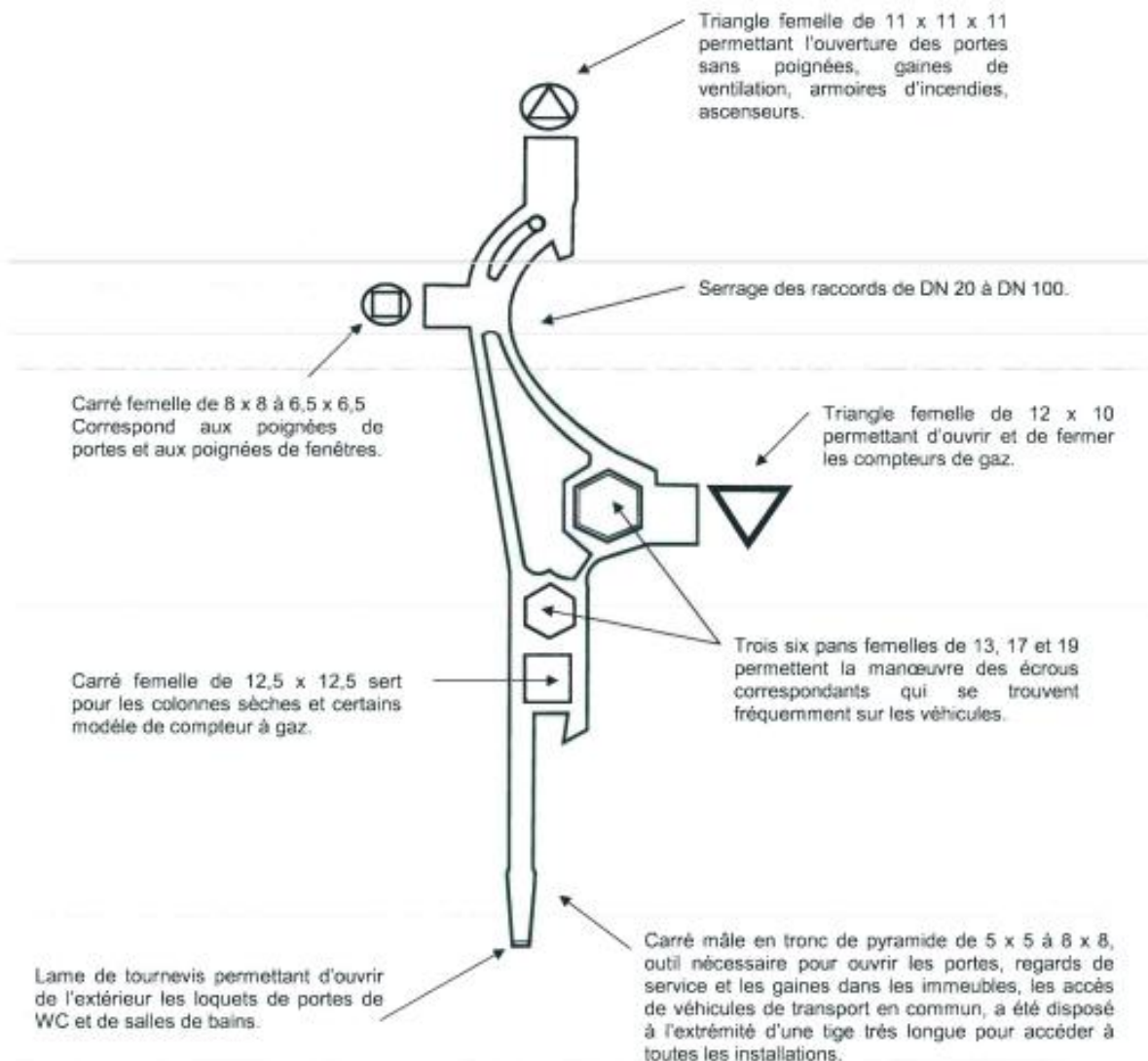


**Exemple de « Platine POMPIER »**

Installée sur le montant d'un portail automatique et permettant la coupure de son alimentation électrique et donc sa manœuvre manuelle par les services de secours

	<b>Annexe 5 PLU</b>	<b>MAJ</b> 07/02/11
---	-------------------------	------------------------

**TOUTES LES DIMENSIONS SONT NORMALISEES.**



DEPARTEMENT des PYRENEES-ATLANTIQUES  
 Arrondissement de PAU  
 Canton d'ARTIX ET PAYS DE SOUBESTRE

Commune d'ARTIX  
 -----

### Arrêté Municipal

Le Maire de la Commune d'ARTIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2225-1 et suivants et ses articles R.2225-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

VU l'arrêté préfectoral n°64-201609-12-004 du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I.) sur le territoire de la Commune d'ARTIX.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Points d'Eau Incendie (P.E.I) existants sur le territoire communal et contribuant à la D.E.C.I. de la Commune d'ARTIX ainsi que leurs zones de couverture sont identifiés dans le rapport et la carte joints au présent arrêté (situation existante : P.E.I. de couleur orange, verte, bleue, rouge).

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les risques existants et les zones ouvertes à l'urbanisation à prendre en compte sont identifiés à la date du présent arrêté. En fonction de ces risques actuels et futurs, la quantité, la qualité et l'implantation des P.E.I. nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont fixés avec leurs ressources et se déclinent selon les éléments suivants. (voir rapport et carte ci-joints)

- Délais d'intervention du S.D.I.S sur le territoire inférieurs à 20 minutes (base 2017)
- Risques identifiés conformément au règlement départemental ;
- Projet de renforcement de la D.E.C.I. (P.E.I de couleur violette).

**Article 3<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- M. le chef du groupement territorial EST SDIS, Lieutenant-Colonel Jean François ROURE.
- M. le chef de la Brigade de Gendarmerie d'ARTIX,
- CCLO
- Affichage.

Fait à ARTIX le 13 décembre 2018



Le Maire,

Jean-Marie BERGERET-TERCQ,



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/12/2018

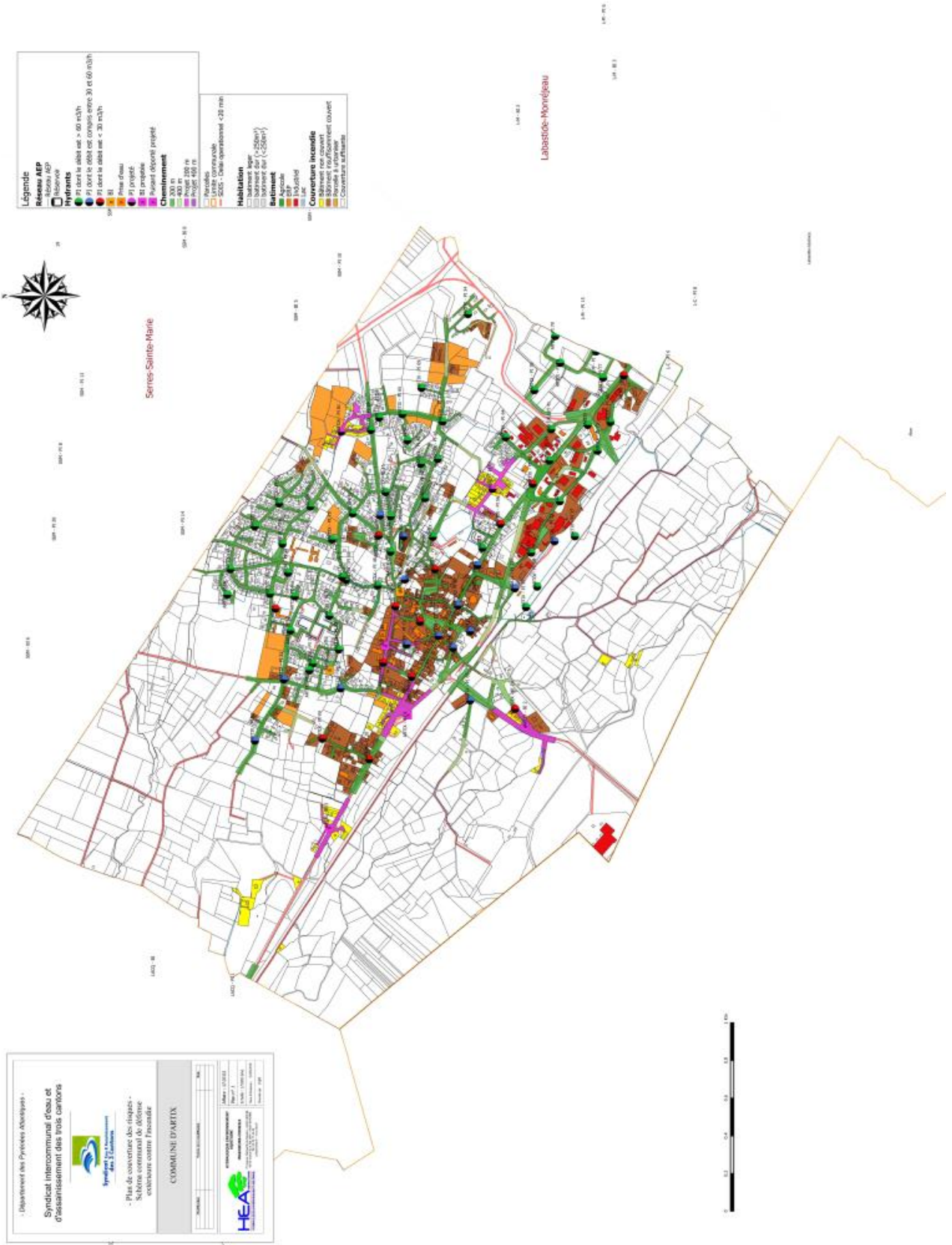



Schéma complet disponible en mairie




















### 3-4 Collecte des déchets

La collecte des déchets et leur traitement par incinération, enfouissement ou recyclage, relève de la compétence de la CCLO. La collecte des déchets ménagers et une collecte sélective sont assurées chaque semaine en bacs de regroupement.










Une déchetterie est accessible à Orthez et Ramous pour les particuliers ; elle permet la collecte des déchets volumineux (gravats, ferraille, déchets verts, papiers et cartons, encombrants), le verre et des déchets spéciaux (produits toxiques, huile de vidange, DEEE, textiles, etc.).

**Aide mémo tri**  
**Les déchetteries**  
 Déchets acceptés et horaires



<b>Orthez*</b> Route de Bonnut	<b>du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h30</b> <b>samedi : 8h-12h / 13h30-17h30 (été)</b> <b>9h-12h / 13h30-17h30 (hiver)</b>
<b>Ramous*</b> Route impériale Tél : 05 59 65 97 01 <small>* (sauf pneumatiques)</small>	<b>mardi – mercredi – vendredi : 9h-12h</b> <b>samedi : 9h-12h / 13h30-17h30 (été) - 9h-12h (hiver)</b>

								
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Les déchets sont éliminés par incinération avec valorisation énergétique à l'usine de Mourenx appartenant à la CCLO.

Un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques le 12/05/2009 ; il a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics et les collectivités que par les organismes privés. Il fixe des objectifs et les moyens d'une gestion durable reposant sur l'adéquation entre les besoins d'élimination et les capacités de traitement. Il vise aussi à :

- La réduction de la toxicité et de la quantité de déchets ménagers produite ainsi que le développement de la collecte sélective ;
- La valorisation des déchets recyclables, fermentescibles ou verts ;
- L'organisation des transferts de déchets selon le respect du principe de limitation des transports ;
- La fermeture et la réhabilitation de décharges brutes.

Il permet également l'évaluation de l'impact environnemental de la gestion des déchets.



## 4- TAXE D'AMENAGEMENT

---

Voir délibérations jointes.

Département des Pyrénées Atlantiques  
 Arrondissement de PAU  
 Canton d'Arthez-de-Béarn  
 Commune d'ARTIX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIX, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie d'ARTIX, le jeudi 28 novembre 2013 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Maire.

<b>Étaient présents</b>	:	<b>M. BERGERET-TERCQ, Maire, Mmes BENAVENTE, LAMARQUE et ROUBY, MM. MOULINES et PETIT, adjoints. Mmes BACH et MARCHET, MM. BALOUS, BONNEAU, BONNECAZE, FAYET, HAGET, JABOT, MARTINS DE LIMA et PRAT.</b>
<b>Étaient absents ou excusés</b>	:	<b>MM. ALVAREZ, FERRY, MENGUAL, PAULIN, REMAUD. Mmes BOUYRIE, CAMPOS DE LEMOS.</b>
<b>Secrétaire de séance</b>	:	<b>M. Alexandre MARTINS DE LIMA.</b>
<b>Publié et affiché le</b>	:	<b>29 novembre 2013.</b>
<b>N° d'acte</b>	:	<b>28-11-2013-03</b>

### TAXE D'AMÉNAGEMENT : Exonérations et vote d'un nouveau taux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime des taxes d'urbanisme a été modifié par les réformes de ces dernières années.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe Locale d'Équipement a été remplacée par la Taxe d'Aménagement.

Lors de sa séance du 25 novembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé le taux de cette nouvelle taxe à 3,50 %.

Cependant avec l'expérience, on constate que si le mode de calcul est assez proche, les éléments constitutifs en sont très différents et cette Taxe d'Aménagement est différente dans son produit de la Taxe Locale d'Équipement :

- Dans les deux cas, le mode de calcul est le suivant :  
Surface x valeur x taux
- La Taxe Locale d'Équipement, pour la définition de la valeur au m<sup>2</sup>, comportait neuf catégories et la valeur allait de 99 euros à 711 euros ;  
tandis que la Taxe d'Aménagement ne comporte qu'une seule valeur : 724 euros ;
- La définition de la surface a elle aussi changé ; pour la Taxe Locale d'Équipement, il s'agissait de la Surface Hors Euvre Nette (SHON) et pour la Taxe d'Aménagement, il s'agit de la surface de plancher taxable ;  
Cette nouvelle surface intègre beaucoup de choses et elle a en plus évolué au cours de l'année 2012 : le ministère a dû préciser son mode de calcul à plusieurs reprises ;  
C'est aussi un élément d'augmentation du calcul de la taxe.

Sur ces bases et ce constat, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de modifier le taux de la taxe sur ARTIX,
- d'exonérer certains éléments afin de se rapprocher de l'ancienne taxation plus favorable aux artisans.

Le taux de la Taxe d'Aménagement pourrait ainsi être ramené à 2,5 %.

Les exonérations pourraient porter sur :

- les surfaces de stationnement conformément aux 6° et 7° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme ;
- les prêts à taux zéro conformément au 2° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 331-1 et suivants et L 331-15,

- **DECIDE** de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 2,5 %,
- **EXONERE** :
- Les surfaces de stationnement conformément aux 6° et 7° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,
- Les prêts à taux zéro conformément au 2° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

**Le Maire,**



**Jean-Marie BERGERET-TERCO**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/11/2013

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/11/2013

2

5- ARRETE PREFECTORAL N°99R529 DU 09/06/1999  
CONCERNANT LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES  
SONORES

---

---

---

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L. E/EL  
Tél. : 05.59.80.87.35

89 R 1215

**ARRETE PREFECTORAL**

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

(Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf PAU)

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 -**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 2 -**

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : ABIDOS</b>						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 31	Panneau Entrée Abidos	RD 33	4	30 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ABOS</b>						
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ANGAIS</b>						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARBUS</b>						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARESSY</b>						
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Mellon	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARTIGUELOUVE</b>						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
22	RD 2	Panneau 70km/h	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 2	Fin de limitation 70 km/h	Giratoire RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
118	RD 2	RD 509	Fin limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglo	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARTIX</b>						
19	RD 281	Panneau fin 70km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
20	RD 281	Panneau Artix	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : ARUDY</b>						
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : BIZANOS</b>						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert
87	RD 100	RD 938	Pont l' Arrieu Merdé	3	100 m	Tissu Ouvert
88	RD 100	Pont l' Arrieu Merdé	Entrée du Tunnel	3	100 m	Tissu Ouvert
89	RD 100	Entrée du Tunnel	Giratoire RD 937	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 ( Giratoire )	3	100 m	Tissu Ouvert
51	RD 937	Place Gambetta	Limite Commune Pau	4	30 m	Tissu Ouvert
52	RD 937	Place Gambetta	RD 100	4	30 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BOEIL-BEZING</b>						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BORDES</b>						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BOSDARROS</b>						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BOUGARBER</b>						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
24	RD 945	Entrée Bougarber	Sortie Bougarber	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BUROS</b>						
31	RD 222	Sortie Pau	Pont de la Blacade	3	100 m	Tissu Ouvert
32	RD 222	Pont de la Blacade	Début de rampe Lieu dit Pétre	3	100 m	Tissu Ouvert
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BUZY</b>						
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : CESCOU</b>						
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3		Tissu Ouvert
<b>Commune de : COARRAZE</b>						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
50	RD 938	Entrée Coarraze	Sortie Coarraze	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : ASSAT</b>						
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
55	RD 937	Entrée d'Assat	RD 212	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BARZUN</b>						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BESCAT</b>						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BEUSTE</b>						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BEYRIE-EN-BEARN</b>						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BIDOS</b>						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BILLERE</b>						
106	Pont d' Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
138	Rue M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
142	Av du Château d'Este	Av. Béziou	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
143	Rue Claverie	Avenue du Château d' Este	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
144	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
145	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
146	R de la Plaine	Route de Bayonne	Chemin Latéral	4	30 m	Tissu Ouvert
147	R des Marinières	Rue Claverie	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
168	Av de Lons	RN 134	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
169	Av de Lons	Avenue Béziou	Rue du Fronton	4	30 m	Tissu Ouvert
170	Av de Lons	Rue du Fronton	Début Zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
171	Av de Lalanne	Début zone 30 km/h	Fin zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
172	Av Lalanne	Fin zone 30 km/h	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
173	Av St Jhon Perse	Rue du Gai Savoir	Rue Mohédan	4	30 m	Tissu Ouvert
174	Rue Piemont	Rue Mohédan	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
175	Av du Château d'Este	Rue Claverie	Rue du Gai Savoir	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : BIRON</b>						
400	RD 9	échangeur A 64	panneau fin de limite 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert



N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ESROEY						
150	RD 940	Carrefour vers Labourie	RD 640	3	100 m	Tissu Ouvert
151	RD 940	RD 640	Pont de la Coustete	3	100 m	Tissu Ouvert
152	RD 940	Pont de la Coustete	Carrefour Lagau	3	100 m	Tissu Ouvert
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénnee	3	100 m	Tissu Ouvert
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : ESTOS						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin aggl. Oloron	4	30 m	Tissu ouvert
301	RD 9	Panneau début aggl. Oloron	Rue de Sègues	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GAN						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
64	RD 934	Giratoire RN 134	Route de St Georges	4	30 m	Tissu Ouvert
65	RD 934	Route St Georges	Sortie Gan	4	30 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GELOS						
92	RD 235	n°13 Rue des 3 Frères Laborde	Limite Pau	3	100 m	Rue en U
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
93	RD 235	n° 43 Rue Eugène Daure	n° 13 Rue des 3 Frères Laborde	4	30 m	Tissu Ouvert
94	RD 235	Carrefour Eglise Gélos	n° 43 Rue Eugène Daure	4	30 m	Tissu Ouvert
95	RD 37	Entrée Gélos	Carrefour Eglise Gélos	4	30 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GURMENCON						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : IDRON-OUSSE-SENDETS						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
82	RD 938	Limite Pau-Idron	Avenue du Béarn	3	100 m	Tissu Ouvert
83	RD 938	Avenue du Béarn	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
84	RD 938	RN 117	Chemin du Cam-Marty	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : IZESTE						
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4		Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : JURANCON						
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
103	Rue Général Leclerc	Rue M. de Coulon	Ch. Baron	3	100 m	Rue en U
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
106	P d'Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
108	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue Gaston Cambot	Rue de l'Artisanat	3	100 m	Tissu Ouvert
109	Avenue du Corps Franc Pommies	Rue de l'Artisanat	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
110	RD 2	RD 802	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
111	RD 2	Panneau 70 km/h	RD 802	3	100 m	Tissu Ouvert
112	RD 2	Entrée Jurançon	Panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert
101	RD 801	RN 134	Avenue Cazenave	4	30 m	Tissu Ouvert
102	Av Cazenave	Rue C. de Gaulle	Rue M. de Coulon	4	30 m	Tissu Ouvert
104	Rue Massenet	Ch. Baron	Avenue des Vallées	4	30 m	Tissu Ouvert
154	Av des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloux	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LACQ						
6	RD 31	Panneau sortie Abidos	900m après RD 33 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
7	RD 31	900m après RD 33 Est	700m RN 117 Ouest	3	100 m	Tissu Ouvert
8	RD 31	700m RN 117 Ouest	Panneau Sortie Agglo de Lacq	3	100 m	Tissu Ouvert
9	RD 31	Panneau Sortie Agglo Lacq	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOR						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
1	RD 31	RD 9	Panneau sortie Lagor	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOS						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAROIN						
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
114	RD 2	Sortie Laroin	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
115	RD 2	Entrée Laroin	Sortie Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LEDEUX						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : MAZERES-LEZONS</b>						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzoz	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 ( Giratoire )	3	100 m	Tissu Ouvert
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
56	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
97	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : MAZEROLLES</b>						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : MEILLON</b>						
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : MONEIN</b>						
200	RD 9	RD 2	Bifurcation RD 366	4	30m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : MIREPEIX</b>						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarrazze	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : MORLAAS</b>						
34	RD 943	Entrée de Morlaas, Berlanne	Sortie de Morlaas, Berlanne	3	100 m	Tissu Ouvert
35	RD 943	Sortie de Morlaas Berlanne	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
36	RD 943	RD 38	50m avant RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
37	RD 943	50m avant RD 206	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
38	RD 943	RD 923	RD 39	3	100 m	Tissu Ouvert
39	RD 943	RD 39	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : MOUMOUR</b>						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée aggio. Oloron	3	100	Tissu ouvert
<b>Commune de : MOURENX</b>						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
15	RD 281	RD 33	Sortie Mourenx	3	100 m	Tissu Ouvert
16	RD 281	Sortie Mourenx	Giratoire du Camias	3	100 m	Tissu Ouvert
17	RD 281	Giratoire du Camias	RD 9	3	100 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : LESCAR</b>						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglomération	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
121	RD 509	700m avant le carrefour RD945	Giratoire RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
122	RD 509	RD 945	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
124	RD 945	RD 509	Chemin de Beyrie	3	100 m	Tissu Ouvert
125	RD 945	Chemin de Beyrie	Entrée de l'agglomération	3	100 m	Tissu Ouvert
127	RD 945	Pont de l'Ousse	RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
134	RD 501	RD 945	N° 13 R. B. Grande	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert
128	RD 945	Place de la Hourquie	Rue Lacaussade	4	30 m	Tissu Ouvert
126	RD 945	Entrée de l'agglomération	Pont de L'Ousse	4	30 m	Tissu Ouvert
135	RD 501	N° 13 Rue B. Grande	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
136	RD 501	RN 117	Entrée de l'agglomération	4	30 m	Tissu Ouvert
140	R d'Arsonval	Avenue d' Ampère	Avenue Joliot Curie	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : LIVRON</b>						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : LONS</b>						
114	RD 2	Sortie Laroïn	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
138	R. M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
132	RD 505	RN 417	Rue du Château	4	30 m	Tissu Ouvert
133	RD 505	RD 945	RN 417	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : LOUVIE-JUZON</b>						
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1,100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
80	RD 934	1,100 km Sud du RD 232	Entrée Louvie-Juzon	4	30 m	Tissu Ouvert
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4	30 m	Tissu Ouvert

<b>Commune de : MAUCOR</b>						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : NARCASTET</b>						
61	RD 37	Début de zone 30km/h	Fin de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
62	RD 37	Fin de zone 30km/h	Sortie Narcastet	4	30 m	Tissu Ouvert
63	RD 37	Sortie Narcastet	RD 437	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : NOGUERES</b>						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : OLORON-SAINTE-MARIE</b>						
305	RD 6	rue Bordelongue	carrefour rue de Rocgrand	3	100	Tissu ouvert
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert
316	RD 936	panneau entrée agglo. Oloron	rue J.P. Toulet	3	100	Tissu ouvert
317	RD 936 (rue Revol)	Rue Peyre	Place de Jaca	3	100	Rue en U
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30	Tissu ouvert
302	RD 9 - rue Bordelongue	Rue de Sègues	fin rue Bordelongue	4	30	Tissu ouvert
303	RD 9	fin rue Bordelongue	inters. rue Camou	4	30	Tissu ouvert
304	RD 9	inter. rue Camou	Place Gambetta	4	30	Tissu ouvert
306	RD 6	Carrefour rue de Rocgrand	Rue JP Toulet	4	30	Tissu ouvert
307	RD 6	rue JP Toulet	Av. Mal. Delattre	4	30	Tissu ouvert
308	RD 6	av. Mal. Delattre	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
309	RD 6	giratoire rue des Basques	RD 55	4	30	Tissu ouvert
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30	Tissu ouvert
312	RD 919	Intersection St-Pée d'en Haut	Panneau début d'agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert
313	RD 919	panneau début d'agglo. Oloron	rue P. et M. Curie	4	30	Tissu ouvert
314	Rue P. et M. Curie	RD 919	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
319	Ave. Sadi Carnot	rue Barthou	av. Despouirins	4	30	Tissu ouvert
320	Av. Despouirins	Av. Carnot	Av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
321	av. Moureu	rue Cazamayor	rue de la fraternité	4	30	Tissu ouvert
322	Av. Moureu	rue de la fraternité	rue Carrerot	4	30	Tissu ouvert
323	rue Carrerot	rue de Revol	av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
324	av. de la gare	rue Carrerot	av. Sadi Carnot	4	30	Tissu ouvert
325	av. du 4 septembre	av. Sadi Carnot	passage inférieur RD 6	4	30	Tissu
<b>Commune de : ORIN</b>						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : ORTHEZ</b>						
161	RD 933	Limite Commune Sallespisse	Entrée d'Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
163	RD 933	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	250 m Après la RN 117	3	100 m	Rue en U
165	RD 947	RD 46	Carrefour du Bouteau	3	100 m	Tissu Ouvert
166	RD 947	Carrefour du Bouteau	Entrée Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglom. Orthez	3	100 m	Tissu ouvert
405	RD947-R d frères Reclus	700 m après RD 23	rue G. Planté	3	100 m	Rue en U
162	RD 933	Entrée Orthez	250 m Après La RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
164	RD 933	RN 117	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	4	30 m	Tissu Ouvert
167	RD 947	Entrée Orthez	Panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
402	RD 9	panneau début agglom. Orthez	av. Pierre Mendes-France	4	30 m	Tissu ouvert
403	RD 9	av. Mendes-France	RD 947	4	30 m	Tissu ouvert
404	RD 947	RD 23	700 m après RD 23	4	30 m	Tissu ouvert
406	RD 947	rue G. Planté	carrefour RD 9	4	30 m	Tissu ouvert
407	RD 947 (av. Pont Neuf)	RD 9	RN 117	4	30 m	Tissu ouvert
408	av Corps Franc-Pommiès	RD 947	av. de Florence	4	30 m	Tissu ouvert
409	av Corps Franc-Pommiès	av. de Florence	rue St-Pierre	4	30 m	Tissu ouvert
<b>Commune de : OS-MARSILLON</b>						
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : PARDIES</b>						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
12	RD 33	750m avant le Giratoire, RD402	Carrefour Begorre	3	100 m	Tissu Ouvert
13	RD 33	Carrefour Begorre	Giratoire, RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
19	RD 281	Panneau fin 70 km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : PAU</b>						
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
154	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : POEY-DE-LESCAR</b>						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : PONTACQ</b>						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : REBENACQ</b>						
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébenacq	3	100 m	Tissu Ouvert
70	RD 934	Sortie Rébenacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
71	RD 934	Carrefour Balaqué	Carrefour Cabarret	3	100 m	Tissu Ouvert
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébenacq	Sortie Rébenacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : RONTIGNON</b>						
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
60	RD 37	Entrée de Rontignon	Début de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SAINT-CASTIN</b>						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SAINT-JAMMES</b>						
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
42	RD 943	GR 653	RD 7	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SAUVAGNON</b>						
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
28	RD 289	Entrée Aéroport	RD 716	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SERRES-CASTET</b>						
29	RD 716	RN 134	Zone Industrielle	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SEVIGNACQ-MEYRACQ</b>						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
73	RD 934	Couret (3 voies)	Fin des 3 voies (900m N RD232)	3	100 m	Tissu Ouvert
74	RD 934	900m Nord RD 232	Entrée Sévignacq Meyrac	3	100 m	Tissu Ouvert
75	RD 934	Entrée Sévignacq Meyrac	RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
76	RD 934	RD 232	Sortie Sévignacq Meyrac	4	30 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	31 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : SOUMOULOU</b>						
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert
148	RD 940	RN 117	Sortie Soumoulou	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : TARSACQ</b>						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : UZEIN</b>						
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
<b>Commune de : UZOS</b>						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzoz	3	100 m	Tissu Ouvert
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
58	RD 37	Entrée Uzoz	Sortie Uzoz	4	30 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : VIELLENAVE-D'ARTHEZ</b>						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
<b>Commune de : VERDETS</b>						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3		Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

#### **ARTICLE 3 -**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées



**ARTICLE 5 -**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARUDY, ASSAT, BARZUN, BESCAT, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOUGARBER, BUROS, BUZY, CESCAU, COARRAZE, ESPOEY, ESTOS, GAN, GELOS, GURMENCON, IDRON-OUSSE-SENDETS, IZESTE, JURANCON, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAROIN, LEDEUX, LESCAR, LIVRON, LONS, LOUVIE-JUZON, MAUCOR, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MONEIN, MIREPEIX, MORLAAS, MOUMOUR, MOURENX, NARCASTET, NOGUERES, OLORON SAINT-MARIE, ORIN, ORTHEZ, OS-MARSILLON, PARDIES, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, REBENACQ, RONTIGNON, SAINT-CASTIN, SAINT-JAMMES, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ-MERACQ, SOUMOULOÛ, TARSACQ, UZEIN, UZOS, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VERDETS.

**ARTICLE 6 -**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 7 -**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**ARTICLE 8 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 9 -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Par délégation,

Le Chef de Bureau du Courrier  
et de la Coordination



Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 10 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

*[Signature]*

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Louis-Michel BONTE